



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-055

PUBLIÉ LE 20 MAI 2016

# Sommaire

## Direction départementale des territoires

- 86-2016-05-17-003 - arrêté 2016-DDT-SEB-795 portant mise en demeure le GAEC des Roches représenté par M. DELAVEAU Jean-Marc et PAILLER Rodolphe, demeurant le Querroux 86320 SILLARS, d'installer un bac de rétention sous les pompes thermiques des prélèvements en plan d'eau ref. DDT n°52,570,1493 et de transmettre au service Eau de la DDT86 les certificats de l'installateur des cuves de carburant, attestant de la conformité et de la sécurité de ces réservoirs enfouis dans le sol, le tout avant le 6 juin 2016 (2 pages) Page 4
- 86-2016-05-17-004 - arrêté 2016-DDT-SEB-796 portant mise en demeure le GAEC des Roches représenté par M. DELAVEAU Jean-Marc et M. PAILLER Rodolphe demeurant le Querroux 86320 SILLARS de tenir un relevé d'index de début et de fin de campagne d'irrigation pour les prélèvements en plan d'eau ref.DDT n°52,570,1493 sur la commune de SILLARS, pour les campagne d'irrigation 2016 et au-delà, sans limite de délai (2 pages) Page 7
- 86-2016-05-17-005 - arrêté 2016-DDT-SEB-797 portant mise en demeure le GAEC des Roches, représenté par M. DELAVEAU Jean-Marc et M. PAILLER Rodolphe, demeurant le Querroux 86320 SILLARS, de protéger les têtes de forage n°DDT 26206 et 26212, de rendre accessible la tête du forage n°DDT 26202 et de justifier de l'incohérence des relevés d'index déclarés en fin de campagne avec les relevés effectués lors du contrôle des installations, le tout avant le 6 juin 2016. (2 pages) Page 10
- 86-2016-05-17-006 - arrêté 2016-DDT-SEB-798 portant mise en demeure le GAEC des Roches, représenté par M. DELAVEAU Jean-Marc et M. PAILLER Rodolphe demeurant le Querroux 86320 SILLARS de tenir un relevé hebdomadaire pour ses prélèvements en nappe ref.DDT n°26202, 26204, 26206, 26212 pour les campagnes d'irrigation 2016 et au-delà, sans limite de délai (2 pages) Page 13
- 86-2016-05-17-010 - arrêté 2016/DDT/782 portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement de pompage dans la nappe alluviale de l'Auxance et de rejet des eaux pompées dans l'Auxance en lien avec les travaux d'assainissement collectif des hameaux de Limbre et de Moulinet commune de Migné-Auxances (8 pages) Page 16
- 86-2016-05-17-002 - arrêté DDT SEB 793 portant mise en demeure la CUMA du Donjon, représentée par GAUTREAU Thierry, 5 bis route de Thouars 86120 CURCAY SUR DIVE, de protéger la tête du forage sur son installation n°DDT 9004, avant le 1er juin 2016 (2 pages) Page 25
- 86-2016-05-17-001 - arrêté n°792 portant prescriptions spécifiques concernant le dossier de déclaration pour la création d'un forage et pour un prélèvement en nappe d'eau souterraine commune de Montmorillon (4 pages) Page 28
- 86-2016-05-17-007 - Autorisant l'EARL DU TREFLOLAIT (Mme Marie-Thérèse JOLLY, M. Gérard JOLLY et M. Matthieu JOLLY) à exploiter 22,38 ha de terres supplémentaires à Dienné (86410) Siège social à Dienné (86410) (1 page) Page 33

86-2016-05-17-009 - Autorisant M. Tony BELICOT à exploiter 141,68 ha de terres à Fleuré (86340), Dienné (86410), Savigny l'Evescault (86800) et Tercé (86800) Siège social à Bonnes (86300) (1 page)	Page 35
86-2016-05-17-008 - Refusant à l'EARL LIDON (Mme Roselyne LIDON, M. Jean-François LIDON et M. Stéphane LIDON) le droit d'exploiter 164,71 ha de terres supplémentaires à Fleuré (86340), Dienné (86410), Savigny l'Evescault (86800) et Tercé (86800) Siège social à Chauvigny (86300) (2 pages)	Page 37
<b>PREFECTURE de la VIENNE</b>	
86-2016-05-02-008 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Marie-Christine DHOKÉLAR, Préfète de la Vienne (1 page)	Page 40
86-2016-05-11-003 - Arrêté du 11 mai 2016 subdélégation de signature par Monsieur Jacques Le Mestre Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 42
86-2016-05-11-002 - Arrêté du 11 mai 2016 subdélégation de signature pour l'administration générale par Monsieur Jacques Le Mestre Directeur Interdépartemental des routes atlantique (10 pages)	Page 47
86-2016-03-14-010 - Arrêté du 14 mars 2016 portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante (2 pages)	Page 58
86-2016-05-19-003 - ARRETE N° 2016 DRHFM/CSP – 5En date du 19.05.2016 Modifiant l'arrêté 2014-DRHFM/CSPR-26 du 18 avril 2014 portant nomination du régisseur, des régisseurs adjoints et d'un mandataire à la régie des recettes de la Préfecture et des Sous-Préfectures de la Vienne. (2 pages)	Page 61
86-2016-02-22-018 - Arrêté n°2016-D2/B1-004 en date du 22 février 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val Vert du Clain (6 pages)	Page 64
86-2016-05-19-001 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée "62ème grand prix de Montamisé" et organisée le 22 mai 2016 (6 pages)	Page 71
86-2016-05-18-001 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre "championnat de France Universitaire de course d'orientation" et organisée les 21 et 22 mai 2016 (8 pages)	Page 78
86-2016-05-18-002 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée "marathon des collégiens" et organisée le 25 mai 2016 (6 pages)	Page 87
86-2016-05-19-002 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée "trail des vignes" et organisée le 22 mai 2016 (10 pages)	Page 94
86-2016-05-12-002 - avis cdac 12052016 (3 pages)	Page 105
86-2016-05-13-002 - Décision subdélégation ordonnancement secondaire DDSF 86 (2 pages)	Page 109

## Direction départementale des territoires

86-2016-05-17-003

arrêté 2016-DDT-SEB-795 portant mise en demeure le  
GAEC des Roches représenté par M. DELAVEAU  
Jean-Marc et PAILLER Rodolphe, demeurant le Querroux  
86320 SILLARS, d'installer un bac de rétention sous les  
pompes thermiques des prélèvements en plan d'eau ref.  
DDT n°52,570,1493 et de transmettre au service Eau de la  
DDT86 les certificats de l'installateur des cuves de  
carburant, attestant de la conformité et de la sécurité de ces  
réservoirs enfouis dans le sol, le tout avant le 6 juin 2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - DDT-SEB-795

En date du 17 MAI 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté portant mise en demeure**

le GAEC des Roches, représenté par M.DELAVEAU Jean-Marc et M.PAILLER Rodolphe, demeurant le Querroux 86320 SILLARS, d'installer un bac de rétention sous les pompes thermiques des prélèvements en plan d'eau ref.DDT n°52, 570, 1493, et de transmettre au service Eau de la DDT86 les certificats de l'installateur des cuves de carburant, attestant de la conformité et de la sécurité de ces réservoirs enfouis dans le sol, le tout avant le 06 juin 2016

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 à 8 relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à 3 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

**Vu** la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté interdépartemental n°2015\_DDT\_47, en date du 30 mars 2015, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars 2015 au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente,

**Vu** le rapport de manquement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 février 2016, conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse du GAEC des Roches au rapport au manquement ;

**Considérant** l'opération de contrôle effectuée le 22 juillet 2015, qui a permis de constater :

- que les installations de prélèvement pour les plans d'eau référencés n°DDT 52 au lieu-dit « Les Brandes des forêts », n°DDT 570 au lieu-dit « La Fond Ménard », n°DDT 1493 au lieu-dit « Les Baignolets », commune de SILLARS, ne disposent pas de bac de rétention sous les pompes thermiques.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté national du 11 septembre 2003, et de l'arrêté interdépartemental n°2015\_DDT\_47, en date du 30 mars 2015, sus-visés ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et 8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC des Roches, représenté par M. DELAVEAU Jean-Marc et M. PAILLER Rodolphe, de respecter les prescriptions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par La Directive Cadre sur l'Eau, et par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**Sur** la proposition de Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : le GAEC des Roches, représenté par M. DELAVEAU Jean-Marc et M. PAILLER Rodolphe, demeurant le Querroux 86320 SILLARS, est mis en demeure d'installer un bac de rétention sous les pompes thermiques des prélèvements en plan d'eau ref.DDT n°52, 570, 1493, et de transmettre au service Eau de la DDT86 les certificats de l'installateur des cuves de carburant, attestant de la conformité et de la sécurité de ces réservoirs enfouis dans le sol, le tout **avant le 30 juin 2016**. (Copie des factures et / ou photos des travaux effectués devront être adressés au Service Eau & Biodiversité de la DDT86)

**Article 2** : - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3<sup>ème</sup>** - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 4<sup>ème</sup>** - Le présent arrêté sera notifié au GAEC des Roches et publié aux recueils des actes administratifs du département.

**Copie sera adressée à :**

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur Le Directeur départemental des territoires

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 07 MAI 2016

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation,  
La Chef du service Eau et Biodiversité



Morgan PRIOL

## Direction départementale des territoires

86-2016-05-17-004

arrêté 2016-DDT-SEB-796 portant mise en demeure le  
GAEC des Roches représenté par M. DELAVEAU  
Jean-Marc et M. PAILLER Rodolphe demeurant le  
Querrous 86320 SILLARS de tenir un relevé d'index de  
début et de fin de campagne d'irrigation pour les  
prélèvements en plan d'eau ref.DDT n°52,570,1493 sur la  
commune de SILLARS, pour les campagne d'irrigation  
2016 et au-delà, sans limite de délai



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - DDT-SEB-796

En date du 17 MAI 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté portant mise en demeure**  
le GAEC des Roches, représenté par  
M. DELAVEAU Jean-Marc et M. PAILLER  
Rodolphe, demeurant le Querroux 86320  
SILLARS, de tenir un relevé d'index de début et de  
fin de campagne d'irrigation pour les prélèvements  
en plan d'eau ref.DDT n°52, 570, 1493, sur la  
commune de SILLARS pour les campagnes  
d'irrigation 2016 et au-delà, sans limite de délai.

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 à 8 relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à 3 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

**Vu** la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté interdépartemental n°2015\_DDT\_47, en date du 30 mars 2015, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars 2015 au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente,

**Vu** le rapport de manquement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 février 2016, conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement,

**Vu** l'absence de réponse du GAEC des Roches au rapport au manquement ;



**Considérant** l'opération de contrôle effectuée le 22 juillet 2015, qui a permis de constater :

- que le relevé d'index n'était pas saisi et transmis annuelle pour les plans d'eau référencés n°DDT 52 au lieu-dit « Les Brandes des forêts », n°DDT 570 au lieu-dit « La Fond Ménard », n°DDT 1493 au lieu-dit « Les Baignolets », commune de SILLARS.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté national du 11 septembre 2003, de l'arrêté interdépartemental n°2015\_DDT\_47, en date du 30 mars 2015, et de l'arrêté de l'arrêté départemental n°2015\_DDT\_SEB\_179 en date du 30 mars 2015, sus-visés ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et 8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC des Roches, représenté par M .DELAVEREAU Jean-Marc et M.PAILLER Rodolphe, de respecter les prescriptions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par La Directive Cadre sur l'Eau, et par l' article L.211-1 du code de l'environnement.

**Sur** la proposition de Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : le GAEC des Roches, représenté par M .DELAVEREAU Jean-Marc et M.PAILLER Rodolphe, demeurant le Querroux 86320 SILLARS, est mis en demeure de tenir un relevé d'index de début et de fin de campagne d'irrigation pour les prélèvements en plan d'eau ref.DDT n°52, 570, 1493 pour les campagnes d'irrigation, 2016 et au-delà, sans limite de délai.

**Article 2** : - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3<sup>ème</sup>** - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 4<sup>ème</sup>** - Le présent arrêté sera notifié au GAEC des Roches et publié aux recueils des actes administratifs du département.

**Copie sera adressée à :**

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur Le Directeur départemental des territoires

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 17 MAI 2016

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation,  
La Chef du service Eau et Biodiversité



Morgan PRIOL

## Direction départementale des territoires

86-2016-05-17-005

arrêté 2016-DDT-SEB-797 portant mise en demeure le GAEC des Roches, représenté par M. DELAVEAU Jean-Marc et M. PAILLER Rodolphe, demeurant le Querroux 86320 SILLARS, de protéger les têtes de forage n°DDT 26206 et 26212, de rendre accessible la tête du forage n°DDT 26202 et de justifier de l'incohérence des relevés d'index déclarés en fin de campagne avec les relevés effectués lors du contrôle des installations, le tout avant le 6 juin 2016.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - **DDT\_SEB\_797**

En date du **17 MAI 2016**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté portant mise en demeure**  
le GAEC des Roches, représenté par  
M. DELAVEAU Jean-Marc et M. PAILLER  
Rodolphe, demeurant le Querroux 86320  
SILLARS, de protéger les têtes des forages n° DDT  
26206 et 26212, de rendre accessible la tête du  
forage n° DDT 26202, et de justifier l'incohérence  
des relevés d'index déclarés en fin de campagne  
avec les relevés effectués lors du contrôle des  
installations, le tout avant le 06 juin 2016.

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 à 8 relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à 3 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

**Vu** la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté n°2015\_DDT\_SEB\_179 en date du 30 mars 2015, attribuant pour la campagne 2015, un volume par exploitation à partir des prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental n°2015\_DDT\_47, en date du 30 mars 2015, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars 2015 au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente,

**Vu** le rapport de manquement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 février 2016, conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement,

**Vu** l'absence de réponse du GAEC des Roches au rapport au manquement ;

**Considérant** l'opération de contrôle effectuée le 22 juillet 2015, qui a permis de constater :

- que la tête de forage de l'installation n°26202 n'était pas visitable, car recouverte d'une plaque en béton impossible à manœuvrer manuellement,
- que l'installation n°26206 ne disposait pas de capot de protection étanche et verrouillé,
- que l'installation n°26212 ne disposait pas de capot de protection étanche et verrouillé,
- et que le relevé d'index déclaré en fin de campagne d'irrigation n'était pas en cohérence avec les relevés effectués le jour du contrôle d'installations de prélèvements.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté national du 11 septembre 2003, de l'arrêté interdépartemental n°2015\_DDT\_47, en date du 30 mars 2015, et de l'arrêté de l'arrêté départemental n°2015\_DDT\_SEB\_179 en date du 30 mars 2015, sus-visés ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et 8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC des Roches, représenté par M .DELAVEAU Jean-Marc et M.PAILLER Rodolphe, de respecter les prescriptions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par La Directive Cadre sur l'Eau, et par l' article L.211-1 du code de l'environnement.

**Sur** la proposition de Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : le GAEC des Roches, représenté par M .DELAVEAU Jean-Marc et M.PAILLER Rodolphe, demeurant le Querroux 86320 SILLARS, est mis en demeure de protéger les têtes des forages n° DDT 26206 et 26212, de rendre accessible la tête du forage n° DDT 26202, et de justifier l'incohérence des relevés d'index déclarés en fin de campagne avec les relevés effectués lors du contrôle des installations, le tout avant le 30 juin 2016.

**Article 2** : - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3<sup>ème</sup>** - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 4<sup>ème</sup>** - Le présent arrêté sera notifié au GAEC des Roches et publié aux recueils des actes administratifs du département.

**Copie sera adressée à :**

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur Le Directeur départemental des territoires

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 17 MAI 2016

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation,  
La Chef du service Eau et Biodiversité



Morgan PRIOL

## Direction départementale des territoires

86-2016-05-17-006

arrêté 2016-DDT-SEB-798 portant mise en demeure le  
GAEC des Roches, représenté par M. DELAVEAU  
Jean-Marc et M. PAILLER Rodolphe demeurant le  
Querroux 86320 SILLARS de tenir un relevé  
hebdomadaire pour ses prélèvements en nappe ref.DDT  
n°26202, 26204, 26206, 26212 pour les campagnes  
d'irrigation 2016 et au-delà, sans limite de délai



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - ~~DDT~~ SEB - 798

En date du 17 MAI 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté portant mise en demeure**  
le GAEC des Roches, représenté par  
M. DELAVEAU Jean-Marc et M. PAILLER  
Rodolphe, demeurant le Querroux 86320  
SILLARS, de tenir un relevé d'index hebdomadaire  
pour ses prélèvements en nappe ref.DDT n°26202,  
26204, 26206, 26212, pour les campagnes  
d'irrigation 2016 et au-delà, sans limite de délai.

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 à 8 relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à 3 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

**Vu** la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté n°2015\_DDT\_SEB\_179 en date du 30 mars 2015, attribuant pour la campagne 2015, un volume par exploitation à partir des prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental n°2015\_DDT\_47, en date du 30 mars 2015, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars 2015 au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente,

**Vu** le rapport de manquement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 février 2016, conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse du GAEC des Roches au rapport au manquement ;

**Considérant** l'opération de contrôle effectuée le 22 juillet 2015, qui a permis de constater :

- que le relevé d'index n'était pas saisi de manière hebdomadaire pour les forages n°DDT 26202, 26204, 26206, 26212,
- et que le relevé d'index déclaré en fin de campagne d'irrigation n'était pas en cohérence avec les relevés effectués le jour du contrôle d'installations de prélèvements.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté national du 11 septembre 2003, de l'arrêté interdépartemental n°2015\_DDT\_47, en date du 30 mars 2015, et de l'arrêté de l'arrêté départemental n°2015\_DDT\_SEB\_179 en date du 30 mars 2015, sus-visés ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et 8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC des Roches, représenté par M .DELAVEAU Jean-Marc et M.PAILLER Rodolphe, de respecter les prescriptions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par La Directive Cadre sur l'Eau, et par l' article L.211-1 du code de l'environnement.

**Sur** la proposition de Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : le GAEC des Roches, représenté par M .DELAVEAU Jean-Marc et M.PAILLER Rodolphe, demeurant le Querroux 86320 SILLARS, est mis en demeure de tenir un relevé d'index hebdomadaire pour ses prélèvements en nappe ref.DDT n°26202, 26204, 26206, 26212, pour les campagnes d'irrigation 2016 et au-delà, sans limite de délai.

**Article 2** : - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3<sup>ème</sup>** - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 4<sup>ème</sup>** - Le présent arrêté sera notifié au GAEC des Roches et publié aux recueils des actes administratifs du département.

**Copie sera adressée à :**

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur Le Directeur départemental des territoires

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 17 MAI 2016

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation,  
La Chef du service Eau et Biodiversité



Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-17-010

arrêté 2016/DDT/782 portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement de pompage dans la nappe alluviale de l'Auxance et de rejet des eaux pompées dans l'Auxance en lien avec les travaux d'assainissement collectif des hameaux de Limbre et de Moulinet commune de Migné-Auxances



## PREFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-782

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de pompage dans la nappe alluviale de l'Auxance et de rejet des eaux pompées dans l'Auxance en lien avec les travaux d'assainissement collectif des hameaux de Limbre et de Moulinet  
Commune de MIGNÉ-AUXANCES

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté n°2015/ARS/VSEM/009 du 23 mars 2015 autorisant Grand Poitiers à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du champ captant de « Verneuil » situé sur le territoire de la commune de Migné-Auxances et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux souterraines et à la mise en place des périmètres de protection ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature loi sur eau ;
- VU l'arrêté n°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux, modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 05 avril 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU le dossier de demande d'autorisation temporaire, considéré comme complet et régulier le 13 avril 2016, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par Monsieur le Président de Grand Poitiers, enregistré sous le n° 86-2016-0038 et relatif au pompage et au rejet des eaux pompées de la nappe alluviale de l'Auxance liés aux travaux de création du réseau d'assainissement collectif des hameaux de Limbre et de Moulinet et des ouvrages associés sur la commune de Migné-Auxances ;

- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 06 septembre 2013 ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 02 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Vienne en date du 12 mai 2016 ;
- VU les remarques formulées par le déclarant le 12 mai 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire transmis le 12 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** l'absence d'impact du rejet des eaux pompées sur la qualité de la masse d'eau FRGR0396 « L'Auxance et des affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Clain » ;

**CONSIDERANT** l'intérêt du projet par rapport à la protection de la qualité des eaux souterraines de la zone ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

## ARRETE

### Titre I – OBJET DE LA DECLARATION

#### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Monsieur le Président de Grand Poitiers est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de création du réseau d'assainissement collectif des hameaux de Limbre et de Moulinet sur la commune de Migné-Auxances selon les modalités d'exécution et de contrôle détaillées dans le dossier loi sur eau.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Caractéristiques de l'opération	Procédure
<p>1.3.1.0. À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h</li> </ul> <p style="text-align: center;">AUTORISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les autres cas DÉCLARATION</li> </ul>	<p>Prélèvement maximum de 50 m<sup>3</sup>/h</p>	<p>AUTORISATION TEMPORAIRE</p>
<p>2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent</li> </ul> <p style="text-align: center;">AUTORISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent</li> </ul> <p style="text-align: center;">DÉCLARATION</p>	<p>Flux journalier rejeté en matières en suspension :</p> <p>9 kg/jour (niveau R1) &lt; 60 kg/j &lt; 90 kg/jour (niveau R2)</p>	<p>DÉCLARATION TEMPORAIRE</p>

L'autorisation temporaire concerne les travaux de pompage de la nappe alluviale de l'Auxance et le rejet de ces eaux pompées dans l'Auxance : cette autorisation temporaire est valable 6 mois à compter de la date de notification de cet arrêté suivant l'article R.214-23 du code de l'environnement et peut être renouvelé une fois sur demande de Grand Poitiers.

### ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### 2-1 – Prescriptions concernant les eaux pompées et rejetées dans l'Auxance

Le débit de pompage de la nappe alluviale de l'Auxance sera au maximum de **50 m<sup>3</sup>/h**.

Afin de respecter une concentration de 25 mg/L en matières en suspension dans l'Auxance à l'aval des travaux (concentration maximale pour garantir l'objectif de bonne qualité pour ce cours d'eau classé en première catégorie piscicole), les eaux pompées et rejetées devront respecter la concentration maximale de **50 mg/L** de matières en suspension pour un débit maximal de rejet de 50 m<sup>3</sup>/h.

Les eaux pompées sont pré-traitées par un ouvrage de décantation (débourbeur) pour respecter la concentration maximale de matières en suspension visée ci-dessus, avant d'être rejetées vers l'Auxance.

Si les eaux pompées et décantées ne respectent pas la concentration maximale de 50 mg/L de matières en suspension, alors une filtration supplémentaire de ces eaux sera mise en place pour respecter cette valeur (par exemple, bassins successifs creusés sur place pour décanter les matières en suspension contenues dans les eaux pompées avec présence ou non de ballots de paille).

#### 2-2 – Prescriptions liés au régime hydraulique de l'Auxance

Les travaux de création du réseau d'assainissement collectif, de la station de vide et des deux postes de refoulement (postes de Limbre et de Moulinet) seront réalisés pour différents régimes hydrauliques de l'Auxance :

- en période de moyennes eaux ou hautes eaux de l'Auxance pour les travaux situés au nord de l'Auxance (hameau de Limbre...) pour permettre à la rivière de jouer le rôle d'une barrière hydraulique face à une éventuelle pollution accidentelle lors des travaux
- principalement en période d'étiage de l'Auxance pour les travaux situés au sud de l'Auxance (hameau de Moulinet...) pour limiter le risque lié aux inondations et minimiser le pompage de la nappe alluviale.

Les opérations de pompage seront interrompues en cas d'atteinte du seuil de coupure de l'Auxance au niveau de la station de Quinçay – Rochecourbe (code de la station : L2443010) :

- seuil de printemps (jusqu'au 19/06/2016) : 0,46 m<sup>3</sup>/s
- seuil d'été (du 20/06 au 03/10/2016) : 0,26 m<sup>3</sup>/s

#### 2-3 – Prescriptions pour les pollutions accidentelles

Pour éviter les pollutions accidentelles liées au chantier, des dispositifs de sécurité seront mis en place pour le stockage des produits dangereux pour l'environnement (carburant, huiles, etc.) : absence de stockage hors nécessité absolue et avec cuvette de rétention, pas de stationnement d'engins de travaux publics sur le site hors temps de travail).

De plus, les dispositions générales suivantes seront prises :

- travaux effectués et éléments disposés dans le sous-sol sans favoriser les infiltrations préférentielles d'eaux de ruissellement ;
- utilisation d'engins propres, contrôlés quotidiennement, afin d'éviter toute pollution du cours d'eau ;
- utilisation préférentielle des matériaux du site pour les remblais ;
- zone de stationnement des engins de chantiers et de stockage des produits polluants aussi éloignée que possible du cours d'eau ;
- mise en place d'un tapis absorbant sur le sol pour toute opération de transfert de produits dangereux pour l'environnement.

En cas de pollution accidentelle, un kit d'intervention doit être disponible sur le site des travaux et un plan d'alerte doit être établi au niveau des forages du captage d'alimentation en eau potable de Verneuil.

## **2-4 – Prescriptions liés aux ouvrages d'assainissement situés à l'aval des travaux sur les hameaux de Limbre et de Moulinet**

Afin de permettre l'acheminement des eaux usées en amont du bassin de stockage des eaux usées des Cosses, les travaux suivants seront réalisés **au plus tard avant la mise en service du réseau d'assainissement collectif des hameaux de Limbre et Moulinet** :

- remplacement des pompes du poste de refoulement du Moulin Vert (160 m<sup>3</sup>/h au lieu de 135 m<sup>3</sup>/h)
- remplacement des pompes du poste de refoulement de l'Auxance (385 m<sup>3</sup>/h au lieu de 360 m<sup>3</sup>/h)
- augmentation de la durée de pompage des pompes du poste de refoulement des Cosses de 2 heures pour absorber le surplus hydraulique de 36 m<sup>3</sup>/h transférés vers le bassin de stockage des eaux usées
- renforcement du réseau gravitaire situé en aval du bassin de stockage des eaux usées des Cosses par la création d'un réseau gravitaire de diamètre 300 mm sur un linéaire de 515 ml en parallèle du réseau gravitaire de diamètre 200 mm (le réseau existant servira uniquement à l'évacuation des effluents de la rue de la Grange Saint-Pierre).

## **2-5 – Prescriptions concernant les canalisations d'eaux usées**

Les travaux de pose des canalisations enterrées devront faire l'objet d'une reconnaissance des autres réseaux enfouis, pour éviter la perforation des réseaux en place.

De plus, la pose des canalisations d'eaux usées devra assurer, lors de sa réalisation et de son exploitation, la protection "sanitaire" des canalisations d'eau potable qui seront longées ou croisées, respectant en particulier l'article 9 du Règlement Sanitaire Départemental, de façon à ce qu'aucune contamination des réseaux d'alimentation en eau potable ne soit possible par inondation ou évacuation d'eaux usées.

Pour ce faire, toute nouvelle canalisation d'eaux usées devra être étanche et un test d'étanchéité sera réalisé pour confirmer son étanchéité.

## **ARTICLE 3 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE**

### **3-1 – Point zéro de la qualité de l'Auxance**

Avant le démarrage des travaux, un point « zéro » de la qualité physico-chimique de l'Auxance sera réalisé en amont immédiat des travaux par le biais d'analyses physico-chimiques (pH, matières en suspension, turbidité, oxygène dissous) ; le point de prélèvement sera positionné par Grand Poitiers en concertation avec l'ONEMA.

### **3-2 – Suivi journalier du flux de matières en suspension rejetées et de la qualité de l'Auxance**

Un suivi journalier du flux de matières en suspension rejetées et de la qualité physico-chimique de l'Auxance est mis en place, comportant :

- les débits horaires d'eau pompée et rejetée vers l'Auxance ;
- la durée journalière de pompage ;
- les volumes journaliers pompés et rejetés vers l'Auxance ;
- les résultats d'analyses des MES dans les eaux pompées et rejetées, à raison de deux jours par semaine ;
- l'estimation du flux journalier de matières en suspension rejetées vers l'Auxance ;
- les résultats du suivi en continu de la concentration en matières en suspension de l'Auxance en amont et en aval des points de rejet vers l'Auxance (points positionnés en concertation avec l'ONEMA), évaluée à partir de deux turbidimètres. Ces derniers devront être étalonnés avec l'eau de la rivière à différents débits ; la courbe de correspondance turbidité – matières en suspension devra être fournie au service police de l'eau et à l'ONEMA ;
- les résultats des mesures ponctuelles en oxygène dissous réalisées deux fois par semaine en amont et en aval des points de rejet à l'aide d'appareils portables.

### **3-3 – Registre d'autosurveillance**

Un registre d'autosurveillance est mis en place et consultable sur place. Ce registre regroupe l'ensemble des données d'autosurveillance demandées à l'article 3-2 du présent arrêté.

### **3-4 – Transmission des données d'autosurveillance**

Grand Poitiers fournit de façon hebdomadaire au service de police de l'eau et à l'ONEMA les résultats du suivi demandé à l'article 3-2.

### **ARTICLE 4 – ARRÊT DES TRAVAUX**

Si la concentration de l'Auxance, en aval du point de rejet des eaux pompées, dépasse 25 mg/L ou si le débit de pompage nécessaire au rabattement de la nappe dépasse 50 m<sup>3</sup>/h, les travaux seront arrêtés. Ils ne pourront reprendre, respectivement, qu'après une nouvelle mesure inférieure au seuil de 25 mg/L et, si besoin, en effectuant une filtration supplémentaire des eaux pompées ou après dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation.

### **ARTICLE 5 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Un plan d'évacuation rapide du matériel de chantier sera mis en place avant le démarrage des travaux en raison de la zone inondable de l'Auxance.

En cas de dysfonctionnement du déboureur, un système de filtration sera mis en place pour respecter la concentration maximale de matières en suspension des eaux rejetées de 50 mg/L (cf article 2) pour un débit maximal de rejet de 50 m<sup>3</sup>/h.

### **ARTICLE 6 – MESURES CORRECTIVES**

En cas d'accumulation de matières en suspension à l'aval des points de rejets des eaux pompées, les éventuels travaux d'entretien et de désenvasement de l'Auxance seront proposés pour validation à l'ONEMA et au service de police de l'eau avant le démarrage des éventuels travaux.

Toutes les dispositions devront être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts, notamment au droit du rejet. Les berges et abords seront remis en état après les travaux.

Tous les dépôts et stockage de produits dangereux ou polluants se situeront hors de la zone inondable de l'Auxance (quel que soit le type d'aléa concerné).

Toutefois, en cas d'impossibilité technique, le stockage sera autorisé dans les zones d'aléas moyens et faibles sous réserve de gêner le moins possible l'écoulement des eaux, notamment en période sensible de hautes eaux.

### **ARTICLE 7 – SÉCURITÉ**

Le chantier de la station sous-vide sera clôturé durant la durée totale des travaux et l'accès sera interdit au public.

#### **ARTICLE 8 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation temporaire peut être renouvelée une fois conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 – AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 15 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Vienne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Vienne.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Migné-Auxances.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise seront affichés dans la mairie de la commune de Migné-Auxances pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, à Grand Poitiers ainsi qu'en mairie de la commune de Migné-Auxances.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 16 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.

#### **ARTICLE 17 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le président de Grand Poitiers,  
Le maire de la commune de Migné-Auxances,  
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'ONEMA,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 17 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint  
  
Gilles LEROUX





Direction départementale des territoires

86-2016-05-17-002

arrêté DDT SEB 793 portant mise en demeure la CUMA  
du Donjon, représentée par GAUTREAU Thierry, 5 bis  
route de Thouars 86120 CURCAY SUR DIVE, de protéger  
la tête du forage sur son installation n°DDT 9004, avant le  
1er juin 2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - DDT SEB - 793

En date du 17 MAI 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté portant mise en demeure**

la CUMA du Donjon, représentée par Monsieur GAUTREAU Thierry, demeurant 5 bis route de Thouars 86120 CURÇAY SUR DIVE, de protéger la tête du forage sur son installation n°DDT 9004, avant le 1<sup>er</sup> juin 2016.

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-1 à 8 relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à 3 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.214-6 relatif aux cas présentant un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

**Vu** la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté n°2015\_DDT\_SEB\_179 en date du 30 mars 2015, attribuant pour la campagne 2015, un volume par exploitation à partir des prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental n°2015\_DDT\_46, en date du 30 mars 2015, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars 2015 au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres,

**Vu** le rapport de manquement transmis à l'exploitant par courrier en date du 03 août 2015, conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement,

**Vu** l'absence de réponse de la CUMA du Donjon au rapport au manquement ;

**Considérant** l'opération de contrôle effectuée le 25 juin 2015, qui a permis de constater :

- que l'installation n°DDT9004 étant ancienne, elle ne respecte pas les prescriptions de 2003 (absence de margelle béton et de capot cadernassé sur la tête de forage)
- que la-dite installation présente un risque de pollution par les eaux de ruissellement et autres pollutions de surface, le forage étant situé au sein d'un parcellaire exploité (ponctuellement désherbé chimiquement)

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement, et que l'installation présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1,

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté national du 11 septembre 2003, de l'arrêté interdépartemental n°2015\_DDT\_46, en date du 30 mars 2015, et de l'arrêté de l'arrêté départemental n°2015\_DDT\_SEB\_179 en date du 30 mars 2015, sus-visés ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et 8 du code de l'environnement en mettant en demeure la CUMA du Donjon, représentée par M.GAUTREAU Thierry, de respecter les prescriptions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par La Directive Cadre sur l'Eau, et par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**Sur** la proposition de Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : la CUMA du Donjon, représentée par Monsieur GAUTREAU Thierry, demeurant 5 bis route de Thouars 86120 CURÇAY SUR DIVE, est mise en demeure de protéger la tête du forage sur son installation n°DDT 9004, avant le 30 juin 2016.

**Article 2<sup>ème</sup>** : - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3<sup>ème</sup>** - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 4<sup>ème</sup>** - Le présent arrêté sera notifié à la CUMA du Donjon et publié aux recueils des actes administratifs du département.

**Copie sera adressée à :**

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur Le Directeur départemental des territoires

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 17 MAI 2016

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation,  
La Chef du service Eau et Biodiversité



Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-17-001

arrêté n°792 portant prescriptions spécifiques concernant le dossier de déclaration pour la création d'un forage et pour un prélèvement en nappe d'eau souterraine commune de  
Montmorillon



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N° 792  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE  
DOSSIER DE DÉCLARATION ET D'INCIDENCES POUR LA CRÉATION D'UN FORAGE ET  
POUR UN PRÉLÈVEMENT EN NAPPE D'EAU SOUTERRAINE  
COMMUNE DE MONTMORILLON

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

VU la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 Février 2016, présenté par E. LECLERC Montmorillon - SAS SUVIGA représenté par Monsieur PAGENAUD Christian, enregistré sous le n° 86-2016-00013 et relatif à Dossier de déclaration et d'incidences pour la création d'un forage et pour un prélèvement en nappe d'eau souterraine ;

VU le récépissé de dépôt notifié au pétitionnaire en date du 24 février 2016 ;

VU le courrier en date du 13 Avril 2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées ci-après et qui sont joints au présent arrêté.

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

### **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

Le forage devra être équipé d'un compteur volumétrique à la sortie immédiate du prélèvement. Un registre devra être tenu avec les relevés d'index annuels en début du mois de janvier de chaque année, permettant ainsi de mesurer la consommation annuelle. Celle-ci ne devra pas dépasser les 2500 m<sup>3</sup> d'eau prélevés par an, comme indiqué dans le dossier de déclaration.

Compte-tenu de sa position en bordure de route, il est demandé que ce forage soit protégé par un bâtiment verrouillable.

Pour son utilisation pour la station de lavage, qui est actuellement alimentée par de l'eau potable du réseau publique, il devra être procédé à la déconnexion physique de ces deux réseaux afin d'éviter tout retour d'eau du forage (non-potable) sur le réseau d'eau potable.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de MONTMORILLON :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTMORILLON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le Sous-Préfet de Montmorillon,

Le maire de la commune de MONTMORILLON,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 17 MAI 2016

Pour la préfète de la VIENNE



La Chef du service  
Eau et Biodiversité

**Morgan PRIOL**

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

**ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)





Direction départementale des territoires

86-2016-05-17-007

Autorisant l'EARL DU TREFLOLAIT (Mme Marie-Thérèse JOLLY, M. Gérard JOLLY et M. Matthieu JOLLY) à exploiter 22,38 ha de terres supplémentaires à Dienné (86410)  
Siège social à Dienné (86410)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 820  
en date du 17 MAI 2016

Autorisant l'EARL DU TREFLOLAIT (Mme Marie-Thérèse JOLLY, M. Gérard JOLLY et M. Matthieu JOLLY)  
à exploiter 22,38 ha de terres supplémentaires à Dienné (86410),  
Siège social à Dienné (86410)

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/DDT/SEADR/282 en date du 02 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL DU TREFLOLAIT (Mme Marie-Thérèse JOLLY, M. Gérard JOLLY et M. Matthieu JOLLY), siège social à Dienné (86410), qui porte sur 22,38 ha de terres en vue d'un agrandissement et qui est en concurrence avec la demande de l'EARL LIDON (Mme Roselyne LIDON, M. Jean-François LIDON et M. Stéphane LIDON),  
Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL LIDON, portant sur 22,38 ha en vue de l'installation sans les aides de l'état de M. Stéphane LIDON,

Considérant, que conformément au Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Vienne susvisé (SDDSA), article 5 et plus prioritairement dans son point 1.1 " expropriation ou éviction par un propriétaire, ayant pour conséquence de fragiliser la viabilité économique de la structure. La demande d'attribution sera examinée, en cohérence avec les surfaces perdues. Le candidat devra apporter à l'administration tout justificatif probant prouvant la perte des surfaces",

Considérant que la demande concurrente déposée par l'EARL LIDON, concerne l'installation sans les aides de l'état de M. Stéphane LIDON,

Considérant que la demande de l'EARL DU TREFLOLAIT, concerne un agrandissement de l'exploitation de 22,38 ha suite à la perte de 7 ha de terres (aménagement 2x2 voies RN 147) et 32 ha de terres repris par un propriétaire,

Considérant que la demande de de l'EARL DU TREFLOLAIT est de priorité supérieure à celle de l'EARL LIDON pour les terres en concurrence,

VU l'avis de la CDOA du 10 mai 2016, donnant, à l'unanimité, un avis favorable à de l'EARL DU TREFLOLAIT, concernant les terres en concurrence,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

#### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par l'EARL DU TREFLOLAIT (Mme Marie-Thérèse JOLLY, M. Gérard JOLLY et M. Matthieu JOLLY), siège social à Dienné (86410), d'exploiter 22,38 ha de terres supplémentaires à Dienné (86410), parcelles D 217, 218, 219, 261, 262, 281 et 421, est accordée,

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Dienné (86410) dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,  
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2016-05-17-009

Autorisant M. Tony BELICOT à exploiter 141,68 ha de  
terres à Fleuré (86340), Dienné (86410), Savigny  
l'Evescault (86800) et Tercé (86800)  
Siège social à Bonnes (86300)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 819  
en date du 17 MAI 2016

Autorisant M. Tony BELICOT  
à exploiter 141,68 ha de terres à Fleuré (86340), Dienné  
(86410), Savigny l'Evescault (86800) et Tercé (86800),  
Siège social à Bonnes (86300)

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/DDT/SEADR/282 en date du 02 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Tony BELICOT, siège social à Bonnes (86300), qui porte sur 141,68 ha de terres en vue de son installation dont 141,16 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL LIDON (Mme Roselyne LIDON, M. Jean-François LIDON et M. Stéphane LIDON),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL LIDON, portant sur 164,71 ha de terres supplémentaires en vue de l'installation de M. Stéphane LIDON,

Considérant, que conformément au Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Vienne susvisé (SDDSA), la politique des structures vise à favoriser les installations,

Considérant que la demande de M. Tony BELICOT concerne son installation sans les aides de l'état,

Considérant que la demande de l'EARL LIDON concerne l'installation sans les aides de l'état de M. Stéphane LIDON,

Considérant les critères d'appréciation complémentaires permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la Vienne et plus particulièrement : « La conservation d'ensembles bâtis/fonciers cohérents, la structuration parcellaire, la prise en compte de la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et celle du preneur en place »...

Considérant que la demande de M. Tony BELICOT a pour but la reprise de 141,16 ha de terres ainsi que l'ensemble bâti de l'exploitation (bâtiments et maison d'habitation),

Considérant que M. Tony BELICOT est actuellement salarié agricole et cessera son activité suite à son installation effective,

Considérant que la demande de l'EARL LIDON a pour but l'installation de M. Stéphane LIDON avec reprise de 164,71 ha de terres situées à 16 km du siège d'exploitation, sans reprise de bâtis,

Considérant que la demande de M. Tony BELICOT, au vu des critères d'appréciation complémentaires est de priorité supérieure à celle de l'EARL LIDON pour les terres en concurrence,

VU l'avis de la CDOA du 10 mai 2016, donnant, à l'unanimité, un avis favorable à M. Tony BELICOT, concernant les terres en concurrence,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

#### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par M. Tony BELICOT, siège social à Bonnes (86300), d'exploiter 141,68 ha de terres à Fleuré (86340), Dienné (86410), Savigny l'Evescault (86800) et Tercé (86800) est accordée,

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Fleuré (86340), Dienné (86410), Savigny l'Evescault (86800) et Tercé (86800), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchie adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

## Direction départementale des territoires

86-2016-05-17-008

Refusant à l'EARL LIDON (Mme Roselyne LIDON, M. Jean-François LIDON et M. Stéphane LIDON) le droit d'exploiter 164,71 ha de terres supplémentaires à Fleuré (86340), Dienné (86410), Savigny l'Evescault (86800) et Tercé (86800)

Siège social à Chauvigny (86300)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 891  
en date du 17 MAI 2016

Refusant à l'EARL LIDON (Mme Roselyne LIDON, M. Jean-François LIDON et M. Stéphane LIDON)  
le droit d'exploiter 164,71 ha de terres supplémentaires à  
Fleuré (86340), Dienné (86410), Savigny l'Evescault (86800) et  
Tercé (86800),  
Siège social à Chauvigny (86300)

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/DDT/SEADR/282 en date du 02 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL LIDON (Mme Roselyne LIDON, M. Jean-François LIDON et M. Stéphane LIDON), siège social à Chauvigny (86300), qui porte sur 164,71 ha de terres en vue de l'installation de M. Stéphane LIDON, dont 141,16 ha sont en concurrence avec la demande de M. Tony BELICOT et 22,38 ha en concurrence avec l'EARL DU TREFLOLAIT,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente déposée par M. Tony BELICOT, portant sur 141,16 ha de terres en vue de son installation sans les aides de l'état,

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL DU TREFLOLAIT (Mme Marie-Thérèse JOLLY, M. Gérard JOLLY et M. Matthieu JOLLY), en vue d'un agrandissement,

Considérant, que conformément au Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Vienne susvisé (SDDSA), article 5 : priorités 1-1 " expropriation ou éviction par un propriétaire, ayant pour conséquence de fragiliser la viabilité économique de la structure. La demande d'attribution sera examinée, en cohérence avec les surfaces perdues. Le candidat devra apporter à l'administration tout justificatif probant prouvant la perte des surfaces",

Considérant que la demande de l'EARL DU TREFLOLAIT, concerne un agrandissement de l'exploitation de 22,38 ha suite à la perte de 7 ha de terres (aménagement 2x2 voies RN 147) et 32 ha de terres repris par un propriétaire,

Considérant, que conformément au Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Vienne susvisé (SDDSA), la politique des structures vise à favoriser les installations,

Considérant que la demande de l'EARL LIDON concerne l'installation sans les aides de l'état de M. Stéphane LIDON (priorité 1-4 du SDDSA),

Considérant que la demande de M. Tony BELICOT concerne son installation sans les aides de l'état (priorité 1-4 du SDDSA),

Considérant les critères d'appréciation complémentaires permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la Vienne et plus particulièrement : « La conservation d'ensembles bâtis/fonciers cohérents, la structuration parcellaire, la prise en compte de la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et celle du preneur en place »...

Considérant que la demande de l'EARL LIDON a pour but l'installation de M. Stéphane LIDON avec reprise de 164,71 ha de terres situées à 16 km du siège d'exploitation, sans reprise de bâtis,

Considérant que la demande de M. Tony BELICOT a pour but la reprise de 141,68 ha de terres ainsi que l'ensemble bâti de l'exploitation (bâtiments et maison d'habitation),

Considérant que M. Tony BELICOT est actuellement salarié agricole et cessera son activité suite à son installation effective,

Considérant que les demandes de l'EARL DU TREFLOLAIT et M. Tony BELICOT, au vu des critères d'appréciation complémentaires sont de priorités supérieures à celle de l'EARL LIDON pour les terres en concurrence,

VU l'avis de la CDOA du 10 mai 2016, donnant, à l'unanimité, un avis défavorable à l'EARL LIDON (Mme Roselyne LIDON, M. Jean-François LIDON et M. Stéphane LIDON), concernant les terres en concurrence,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

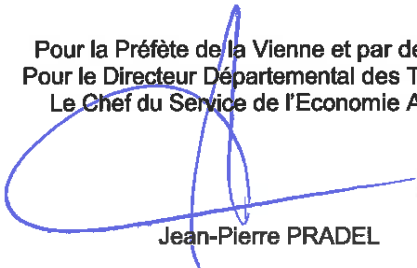
**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par l'EARL LIDON (Mme Roselyne LIDON, M. Jean-François LIDON et M. Stéphane LIDON), siège social à Chauvigny (86300), d'exploiter 164,71 ha de terres à Fleuré (86340), Dienné (86410), Savigny l'Evescault (86800) et Tercé (86800) parcelles D 270, 303 appartenant à M. Jean GIRAUDEAU, parcelles D 217, 218, 219, 261, 262, 281, 421 appartenant à Mme Colette HAY, parcelles D 286, 304 appartenant à Mme Chantal ARDILLON, parcelles A 84, 145 appartenant à M. Jacky BELLIKAUD, parcelles AM

13, 11 appartenant à M. Michel BLANCHARD, parcelles A 49, 129 appartenant à M. Claude GARDAIS, parcelles A 83, 110, 133, 148, 291, 292, 296, 300, 301, 307, 308, 606 AL 2, 4, 12, 14, 15, 24, AM 16, 18, E 147, 148, 149, 150 appartenant à M. Jacques DESPLEBIN, parcelles A 111 appartenant à M. Jean-Michel ETEVE, parcelles A 85, 86 appartenant à M. Jean-Claude GUYONNET, parcelles A 350 appartenant à M. Michel GERMANEAU, parcelle A 345 appartenant à M. Jacky GIRAULT, parcelles B 576 appartenant à Mme Yvonne BAUDINIÈRE, parcelles A 51 appartenant à Mme Marguerite PIQUET, parcelles D 175, 195, 206, 208, 227 appartenant à M. Raymond MALICHER, parcelles A 152, ZB 14, 56, 23, 26, 58, AM 9, 17 appartenant à Mme Marthe CLEMENT, parcelles A 123, AM 8, 10 appartenant à Mme Marie MARTINEAU, parcelle A 125 appartenant à Mme Francine PICARD, parcelles AL 13, 16, 17, 25, 26, 27, A 607 appartenant à M. M. Jacques ROUSSEAU, parcelle ZB 53 appartenant à Mme Claudine GRANDON, est refusée,

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Fleuré (86340), Dienné (86410), Savigny l'Evescault (86800) et Tercé (86800), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole



Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- » par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- » par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2016-05-02-008**

**Arrêté donnant délégation de signature à Madame  
Marie-Christine DHOKÉLAR, Préfète de la Vienne**





## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté  
donnant délégation de signature  
à Madame Marie-Christine DOKHELAR  
Préfète de la Vienne

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et son article 159 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHELAR préfète de la Vienne ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative des dossiers de demande de subvention déposés au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

**Article 2** : Mme Marie-Christine DOKHELAR peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Vienne.

**Article 3** : La préfète de la Vienne et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Vienne.

Bordeaux, le 2 MAI 2016

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-11-003

Arrêté du 11 mai 2016 subdélégation de signature par  
Monsieur Jacques Le Mestre Directeur Interdépartemental  
des Routes Atlantiques en matière de marchés publics et  
d'ordonnancement secondaire

Arrêté du **11 MAI 2016**

---

*Subdélégation de signature par Monsieur Jacques LE MESTRE,  
Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,  
en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire*

---

Le directeur de la direction interdépartementale des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques LE MESTRE, ingénieur en chef des travaux publics du 1er groupe, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2016 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Monsieur Jacques LE MESTRE, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrise d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par monsieur Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés aux articles 2 à 8 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des conditions définies au présent arrêté, pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Atlantique est ordonnateur secondaire délégué, les pièces énumérées dans chacun des articles ci-dessous.

### ARTICLE 2

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur Didier BUREAU, directeur adjoint chargé de l'exploitation et à Monsieur Didier CAUDOUX, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer :

- toutes les pièces relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire délégué,
- les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 225 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 500 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics.

### ARTICLE 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de service et de mission, désignés ci-après :

- M. Fabrice MARIE – chef de la mission maîtrises d'ouvrages,
- Mme Nancy PASCAL – secrétaire générale,
- M. Gilles LACASSY – chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Aymeric AUDIGE – adjoint au chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route,
- M. Laurent KEISER – chef du service ingénierie routière Poitou-Charentes,
- M. Jacques COUTIN – chef du service ingénierie Aquitaine,

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

### ARTICLE 4

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de districts désignés ci-après ainsi qu'aux chefs d'unité, chargés de maîtrises d'ouvrages désignés ci-après en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- M. Florian PERRON – chargé de maîtrises d'ouvrages
- Mme Anne-Lise DAUPHIN – chargée de maîtrises d'ouvrages
- M. Frédéric DEWEZ – chef de l'unité assistance opérations
- M. Pascal DUCHATEAU – chef de l'unité ouvrages d'art
- M. Francis LACOSTE – chef du centre d'ingénierie et de gestion de trafic
- M. Jean-François MOULIN – chef d'équipe projet de Pau en charge des ouvrages d'art
- M. Emmanuel GATEAU – chef du district de Saintes
- M. Cyril LAUQUIN – chef du district d'Angoulême
- M. Cédric TAJCHNER – chef du district de Gironde
- M. François SABATIER – chef du district d'Oloron
- Mme Sylvie BONSON – chargée de communication
- Mme Cécile HAYS – chef de l'unité contrôle financier et gestion budgétaire
- Mme Virginie STORA – chef de l'unité management et pilotage des ressources humaines
- Mme Dominique REMAUT – chef de l'unité moyens généraux et informatique
- Mme Chantal BYTCHKOWSKY – chef de l'unité développement des compétences

et en cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée, sous le contrôle et la responsabilité de leur chef de district ou d'unité, aux adjoints désignés ci-après :

- M. Charlie HIPPOLYTE – unité des moyens généraux et informatique
- Mme Jocelyne LEBRETHON - district de Saintes
- M. Éric MOMPEIX - district d'Angoulême
- M. Didier PARAT - district de Gironde
- M. Alain SOURBETS - district de Gironde
- M. Christophe ALTHAPE - district d'Oloron
- M. Nicolas BRUNEAUD - centre d'ingénierie et de gestion du trafic

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

## ARTICLE 5

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, aux agents désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- M. Yves SCHIANO – Chef de l'unité gestion du matériel, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Karine MINEAU, adjointe au chef de l'unité

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

## ARTICLE 6

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) et autres agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité des chefs de district ou d'unité concernés, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers :

- M. Jean-Luc MEYRAT CEI de Lormont et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Claude DARROMAN,
- M. Bruno BERTAZZO, CEI de Mios, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Jérôme DAVID, CEI de Mios,
- M. Christophe BERGER et M. Marc POMES, CEI de Villenave d'Ormon ,
- M. Éric GUEREVEN, District de Gironde,
- M. Laurent SAINT-MARC, chargé du patrimoine ouvrages d'art du district de Gironde
- Mme Christelle DULOUT, CEI de Bedous,
- M. Guillaume BON, CEI d'Oloron
- M. Didier GABARD, CEI de Couhé,
- M. Patrice PREVOTEL, CEI de Mansle-Ruffec,
- M. Stéphane FRESLON, CEI d'Angoulême,
- M. Richard NIETO, CEI de Montlieu,
- M. Jean-Michel GEOFFROY, CEI de Cognac-Jarnac,
- M. Olivier MASSON, CEI de Saintes,
- M. Pierre HYVES, CEI de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Raphaël BRIE,

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

## ARTICLE 7

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de ses attributions, à M. Fabrice MARIE, chef de la Mission Maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation ainsi que les documents relatifs à la réalisation des opérations de recettes (formulaires Chorus) d'un montant inférieur à 50 000€ HT.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MARIE, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de ses attributions, à Mme Anne LAMBERT, responsable de l'unité juridique et contentieux, à l'effet de signer les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et des règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation, les commandes liées aux procédures juridiques ainsi que les documents relatifs à la réalisation des opérations de recettes d'un montant inférieur à 15 000€ HT.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 MAI 2016**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

  
Jacques LE MESTRE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-11-002

Arrêté du 11 mai 2016 subdélégation de signature pour  
l'administration générale par Monsieur Jacques Le Mestre  
Directeur Interdépartemental des routes atlantique



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ 11 MAI 2016

---

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE PAR  
MONSIEUR*

*JACQUES LE MESTRE, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES  
ATLANTIQUE*

---

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques LE MESTRE, en qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2016 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Monsieur Jacques Le MESTRE, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrises d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantiques ,



**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:**

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés à l'annexe n°2, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions concernant le préfet de Gironde mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 MAI 2016**

Le Directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Jacques LE MESTRE

## ANNEXE N°1 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A / Administration générale</b>		
<b>I - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État,</b>		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour à temps plein	Décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
A2	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie.	
A3	Octroi des autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités horaires, notamment : - pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ; - pour les événements de famille ; - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde - pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Cir. FP 1475 et B2A/98 du 20/07/ 1982 Décret N°82-447 du 28 mai 1982 modifié Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêtés du 20/11/2013 modifiés
A4	Octroi des congés suivants : - congés annuels, jours de RTT, congés pris au titre du CET, journées de récupération au titre des horaires variables ou de la compensation des heures faites ; - congés pour présence parentale, maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congés pour validation des acquis de l'expérience ; - congés pour bilan de compétences ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation - pour les fonctionnaires titulaires, congés bonifiés, congés de solidarité familiale - pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle , reprise de fonctions suite à CLM, CLD et reprise à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis.	D n°86-83 du 17/01/1986 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 D n°84-972 du 26/10/1984 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 Circulaire n° FP4 n°711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service Circulaire n° FP 2129 du 03/01/2007 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêtés du 20/11/2013 modifiés

A5	Octroi des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre	loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux réformes de guerre loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret du 14/03/1986. article 50
A6	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles	Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 arrêtés du 20/11/2013
A7	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	décret N° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié. Décret 2013-1041 du 20/11/2013 arrêté du 20/11/2013
A8	Mise en congés des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire, le service national, une position d'activités dans la réserve sanitaire, une position d'activités dans la réserve civile de la police nationale	Décret 86-83 du 17/01/1986 Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013
A9	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents au regard des fonctions	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A10	Pour les fonctionnaires titulaires : décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée et à la réintégration	Loi du 13/08/2004 Loi du 26/10/2009
A11	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Ouverture, fermeture et gestion du compte épargne temps	Décret 2002-634 du 29/04/2002
A12	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation	Décret n°2007-1470 du 15/10/2007 Décret du 20/11/2013 modifié
A13	Octroi des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités	Décret 2007-658 du 02/05/2007
A14	Notifications individuelles indemnitaires (Indemnités Spécifiques de Service, Primes de Fonction et de Résultats, Indemnités d'Administration et de Technicité).	D. n°2003-799 du 25 août 2003, arrêté du 25 août 2003. D. n°2008-1533 du 22 décembre 2008. D. n°2012-1064 et 2012-1065 du 18 septembre 2012. D. n°2002-61 du 14 janvier 2012
A15	Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	D n° 93-522 du 26/03/1993 et D n°91-1067 du 14/10/91 modifié Décret 2001-1161 et 1162 du 7/12/2001
A16	Notifications individuelles d'attribution des réductions d'ancienneté.	D n°2007-1365 du 17/09/2007 arrêté ministériel du 24/02/2012 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A17	Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme, les suspensions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	Décret du 20/11/2013

	<b>II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés :</b> Adjoints administratifs, Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, Ouvriers des parcs et ateliers.	
A18	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs	Décret du 20/11/2013
A19	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. Affectation en position normale d'activité.	D n°86-351 du 06/03/1986 ; D n°90-302 du 04/04/1990 et A du 04/04/1990 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 e arrêté du 20/11/2013 modifiés
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon; - nomination au grade supérieur en exécution du tableau d'avancement ; Attribution des réductions d'ancienneté	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 e arrêté du 20/11/2013 modifiés
A21	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité d'office dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 e arrêté du 20/11/2013 modifiés
A22	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite - acceptation de la démission - licenciement pour inaptitude physique - radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 e arrêté du 20/11/2013 modifiés
A23	Octroi de disponibilité de droit des fonctionnaires : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personnes- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire - pour convenances personnelles, études et recherches présentant un intérêt général - pour créer ou reprendre une entreprise	Décret 86-351 du 06/03/1986 Circulaire du 18/11/2982 Décret du 16/09/1985 Décret du 20/11/2013 modifié
A24	Détachement par nécessité de service des fonctionnaires stagiaires	Arrêté du 07/12/2010 Décret du 20/11/2013 modifié
A25	Octroi du congé parental Réintégration suite à congé parental, détachement, disponibilité, position hors cadres	Décret du 20/11/2013 modifié
A26	Décision de reclassement pour inaptitude à exercice des fonctions	Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013 modifié
A27	Décision de maintien d'activité au-delà de la limite d'âge	Décret du 20/11/2013 modifié
	<b>II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés :</b> Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers des parcs et ateliers.  Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des PETPE Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux OPA	
A28	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels ou leur promotion	

A29	Décisions de mutation entraînant un changement de résidence ou un changement de situation	
A30	Sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement et du blâme Licenciement pour insuffisance professionnelle	loi N° 83-34 du 13 juillet 1983 loi N° 84-16 du 11 janvier 1984.
A31	Décisions sur les recours suite à refus d'octroi d'autorisation à temps partiel	
A32	Décision d'accueil en détachement ou d'intégration après détachement sauf en cas de décision interministérielle Intégration directe	
A33	Établissement des tableaux d'avancement Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations	
A34	Décision de titularisation, de prolongation de stage ou de refus de titularisation.	
A35	<b>III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux :</b> Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	<b>IV - Autres actes de gestion (tous les agents):</b>	
A36	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circ. n°A31 du 19/08/1947
A37	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident Octroi de la prise en charge des soins dans le cadre d'un accident de service	Décret 86-442 du 14/03/1986 Loi 84-16 du 11/01/1984 modifiée
A38	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circ. du 07/06/1971
A39	Convention de stages	
A40	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, les véhicules de service et des engins de travaux publics.	A. du 02/12/1998 et code du travail art.R233-13-19
A41	Délivrance des ordres de mission.	Décret 90-437 du 28/05/1990
A42	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	Instruction ministérielle n°700/SG8N/ACD/SG/CD du 30/09/1980
A43	Habilitation électrique des agents	Décret du 14/11/1988 A. interministériel du 17/01/1989
A44	Établissement des autorisations de conduite des véhicules administratifs. Délivrance d'autorisations de conduite de véhicules personnels dans le cadre du service.	Circulaire 74-199 DU 29/11/1974
A45	Attestation de formation au titre des premiers secours	Arrêté du 8 juillet 1992 Arrêté du 24 mai 2006

### B / Responsabilité civile

B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. n° 68-28 du 10/10/68
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Loi Badinter du 05/07/85 A. du 30/05/52

**C / Gestion du domaine privé de l'État**

C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'État par voie amiable.	Code général de la propriété des personnes publiques
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.	
C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.	
C4	Conventions de locations.	

**D / Contentieux**

D1	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des adjoints administratifs, des personnels d'exploitation et des ouvriers des parcs.	Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10 Décret 90-302 du 4 avril 1990
D2	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRA dans le cadre de ses domaines de responsabilité.	Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10
D3	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRA a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'oeuvre, de conduite d'opérations.	Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10

## ANNEXE N° 2 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

### Titulaires des délégations

1 / Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier à M. Didier **BUREAU**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et à M. Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé du développement, pour tous les domaines de l'annexe n°1.

2 / Pour les chefs de services, de mission et les responsables de district, subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A41, A44 et A45, B2 et C1 à C4 intéressant la gestion du domaine privé de l'État, à Mme Nancy **PASCAL**, secrétaire générale ;

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1<sup>er</sup> alinéa et A41 puis B1 et B2 relatifs à la responsabilité civile et C1 à C4 intéressant la gestion du domaine privé de l'État, et D1 à D3 relatifs au contentieux à M. Fabrice **MARIE**, responsable de la Mission Maîtrises d'ouvrages (MIMO) ;

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1<sup>er</sup> alinéa et A41 à :

- M. Gilles **LACASSY**, responsable du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route (SIEER) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Aymeric **AUDIGE**, adjoint au responsable du SIEER ;
- M. Jacques **COUTIN**, chef du service d'ingénierie routière Aquitaine (SIR Aquitaine) ;
- M. Laurent **KEISER**, chef du service d'ingénierie routière Poitou-Charentes (SIR Poitou-Charentes) ;
- M. Cédric **TAJCHNER**, responsable du district de Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier **PARAT** et Monsieur Alain **SOURBETS**, adjoints au responsable du district de Gironde ;
- M. François **SABATIER**, responsable du district d'Oloron et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Christophe **ALTHAPE**, adjoint au responsable du district d'Oloron ;
- M. Cyril **LAUQUIN**, responsable du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Éric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême.
- M. Emmanuel **GATEAU**, responsable du district de Saintes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Jocelyne **LEBRETHON**, adjointe au responsable du district de Saintes.

3 / Pour certains responsables d'unités, subdélégation de signature est donnée dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice **MARIE**, pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1<sup>er</sup> alinéa et A41 puis B1 et B2 intéressant les règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et ceux subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation et D1 à D3 relatifs au contentieux à Mme Anne **LAMBERT**, responsable de l'unité juridique et contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice **MARIE**, pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1<sup>er</sup> alinéa et A41 puis C1 à C4 portant sur la gestion du domaine privé de l'État à M. Frédéric **DEWEZ**, responsable de l'unité assistance opérations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nancy **PASCAL**, pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A41, A44 et A45 intéressant les actes de ressources humaines à Mme Virginie **STORA**, responsable de l'unité management et pilotage des ressources humaines.

4/ Pour les responsables d'unités et chefs d'équipe projet, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3 et A4 limité au 1<sup>er</sup> alinéa et A41 à :

Unités rattachées à la Direction :

- Mme Sylvie **BONSON**, chargée de communication et des relations avec les usagers ;
- M. Francis **BUGEAUD**, responsable de l'unité conseil de gestion et modernisation

Secrétariat Général :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nancy **PASCAL** :

- Mme Marie-Christine **PALLAS**, responsable de l'unité sécurité et prévention ;
- Mme Dominique **REMAUT**, responsable de l'unité moyens généraux et informatique ;
- Mme Cécile **HAYS**, responsable de l'unité contrôle financier et gestion budgétaire ;
- Mme Chantal **BYTCHKOWSKY**, responsable de l'unité développement des compétences ;

Mission Maîtrises d'ouvrages :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice **MARIE** :

- M. Philippe **VIVES**, responsable de l'unité commande publique et gestion budgétaire ;

Service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles **LACASSY** et de son adjoint M. Aymeric **AUDIGE** :

- M. Pascal **DUCHATEAU**, responsable de l'unité ouvrages d'art ;
- M. Jean **FAUQUE**, responsable de l'unité entretien du patrimoine routier ;
- M. Christophe **LASSALLE**, responsable de l'unité exploitation et sécurité routière ;
- M. Yves **SCHIANO**, responsable de l'unité gestion du matériel, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Karine **MINEAU**, adjointe au chef de l'unité ;
- M. Francis **LACOSTE**, responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Nicolas **BRUNEAUD**, adjoint au responsable du CIGT ;

SIR Aquitaine :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques **COUTIN** :

- M. Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chef de l'équipe projet 1 ;
- Mme Eve **MACHELART**, cheffe de l'équipe projet 2 ;
- M. Jean-François **MOULIN**, chef de l'équipe projet 3.

SIR Poitou-Charentes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent **KEISER** :

- Mme Anne **SALVAN**, responsable du bureau administratif ;
- M. Gilles **PETIT**, chef d'équipe projet ;
- M. Gilles **GUILLERMIN**, chef d'équipe projet ;



5/ Pour les chefs de centre d'entretien et d'intervention, subdélégation de signature est donnée dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du district et de son (ses) adjoint(s), pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3 et A4 limité au 1<sup>er</sup> alinéa :

- M. Jean Luc **MEYRAT**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Lormont et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Claude **DARROMAN** ;
- M. Christophe **BERGER**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave d'Ornon ;
- M. Marc **POMES**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave d'Ornon ;
- M. Jean-Michel **GEOFFROY**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Cognac Jarnac ;
- M. Olivier **MASSON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Saintes ;
- M. Pierre **HYVES**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Raphaël **BRIE** ;
- M. Bruno **BERTAZZO**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mios et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jérôme **DAVID** ;
- M. Didier **GABARD**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Couhé ;
- M. Patrice **PREVOTEL**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mansle Ruffec ;
- M. Stéphane **FRESLON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Claude **COMBEAU** ;
- M. Richard **NIETO**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Montlieu ;
- M. Guillaume **BON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Oloron
- Mme Christelle **DULOUT**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Bedous.

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-03-14-010

Arrêté du 14 mars 2016 portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Arrêté du **14 MARS 2016**

---

**portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante**

---

**à Mme Marie-Christine DOKHELAR**  
Préfète de la Vienne

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PREFET DE LA GIRONDE

**Vu** le code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25 ;

**Vu** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême – Bordeaux, et du 10 juin 2009 pour la section Tours – Angoulême, de déclaration d'utilité publique de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

**Vu** le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** la circulaire du 27 septembre 2010 relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territorial (FST) pour les projets de ligne ferroviaire nouvelles à grande vitesse ;

**Considérant** les modalités de mise en œuvre du FST, validées par les comités des exécutifs des deux sections de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux lors de la réunion du 22 novembre 2013, diffusées par lettre conjointe du préfet de la région Aquitaine et de la préfète de la région Poitou-Charentes du 9 avril 2014, et notamment la possibilité de déléguer à chaque préfet de département l'instruction des dossiers et la signature de la convention de subvention ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Délégation est donnée à Mme Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne, pour :

- procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de son département pouvant bénéficier du FST,
- décider de l'éligibilité de ces dossiers au FST en signant ensuite la convention de subvention correspondante. La signature de cette convention vaudra décision d'attribution de la subvention.

### Article 2 :

Madame le préfet de département devra rendre compte régulièrement au préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, président du comité des exécutifs du FST, de l'avancement du dispositif dans son département.

### Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et la préfète de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Vienne.

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-19-003

ARRETE N° 2016 DRHFM/CSP – 5En date du  
19.05.2016 Modifiant l'arrêté 2014-DRHFM/CSPR-26 du  
18 avril 2014 portant nomination du régisseur, des  
régisseurs adjoints et d'un mandataire à la régie des  
recettes de la Préfecture et des Sous-Préfectures de la  
Vienne.



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES FONCTIONS MUTUALISEES  
Centre de services partagés chorus

Dossier suivi par Brigitte MÉTAIS  
Tél : 05.49.55.71.30  
Fax : 05.49.55.70.68  
Mail : brigitte.metais@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2016 DRHFM/CSP – 5

En date du 19 MAI 2016

Modifiant l'arrêté 2014-DRHFM/CSPR-26 du 18 avril 2014 portant nomination du régisseur, des régisseurs adjoints et d'un mandataire à la régie des recettes de la Préfecture et des Sous-Préfectures de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié, abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2014 portant nomination du régisseur, des régisseurs adjoints et d'un mandataire à la régie des recettes de la Préfecture et des Sous-Préfectures de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif du 20 août 2014, modifiant la liste des régisseurs-adjoints ;

**Vu** la décision d'affectation en date du 19 avril 2016 de Mme Fabienne AUDOUIN, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, sur le poste de régisseur adjoint de la régie de recettes de la Préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'avis de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne en date du 10 mai 2016 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2014 portant nomination du régisseur, des régisseurs adjoints et d'un mandataire à la régie des recettes de la Préfecture et des Sous-Préfectures de la Vienne, est modifié comme suit :

« sont nommés régisseurs-adjoints :  
- Mme Fabienne AUDOUIN, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,  
- Mme Déborah DEGRYSE, adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe. »

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée :

- à la directrice départementale des finances publiques
- à M le ministre de l'intérieur – direction de la programmation des affaires financières et immobilières – sous direction des affaires financières – bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière
- à Mme la directrice de la DRLP
- au régisseur des recettes
- aux régisseurs-adjoints

Poitiers, le 19 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général

Émile SOUMBO

**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2016-02-22-018**

**Arrêté n°2016-D2/B1-004 en date du 22 février 2016  
portant modification des statuts de la communauté de  
communes du Val Vert du Clain**





## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des  
Affaires Juridiques  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par :

Mme Nathalie MASSÉ

☎ : 05 49 55 71 04

☎ : 05 49 52 22 21

✉ : [pref-contrôle-legalite@vienne.pref.gouv.fr](mailto:pref-contrôle-legalite@vienne.pref.gouv.fr)

**ARRETE n° 2016-D2/B1 - 004**

**en date du 22 FEV. 2016**

**portant modification des statuts de la  
Communauté de Communes du Val Vert du  
Clain**

**Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1425-1, L1425-2 et L 5211-17 ;

**VU** le décret en date du 30 septembre 2014 du Président de la République portant nomination de M. Serge BIDEAU, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-002 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°92-D2/B1-069 en date du 23 décembre 1992 autorisant la création de la Communauté de Communes du Val Vert du Clain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97-D2/B1-042 en date du 11 décembre 1997 autorisant l'adhésion de MARIGNY-BRIZAY à la Communauté de Communes du Val Vert du Clain et modifiant les statuts de ladite Communauté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-058 en date du 7 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val Vert du Clain à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-032 en date du 19 juin 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val Vert du Clain ;

**VU** la délibération n°85-2015 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val Vert du Clain en date du 11 septembre 2015 portant modification de ses statuts (article 2 – 1<sup>er</sup> groupe : prise de la compétence aménagement numérique) ;

**VU** les délibérations favorables à ce projet des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Val Vert du Clain :

Arrondissement de CHATELLERAULT :

- Beaumont 26 octobre 2015

Arrondissement de POITIERS :

- Dissay 16 octobre 2015

- Jaunay Clan 25 septembre 2015

- Marigny Brizay 15 octobre 2015

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 –  
Courriel : [pref-courrier@vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@vienne.gouv.fr) - Internet : [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)  
Services ouverts de 8 h 45 à 17 h

**VU** l'absence de délibération des conseils municipaux de SAINT CYR et SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX dans les délais prévus par l'article L5211-17 vaut avis réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17, du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-032 en date du 19 juin 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val Vert du Clain est abrogé.

**Article 2 :** L'article 2-I-1<sup>er</sup> groupe est rédigé comme suit :

« 1<sup>er</sup> Groupe : Aménagement de l'espace

- Contribution à l'échelon communautaire aux schémas et programmes développés par la Charte du Pays Haut Poitou et Clain,
- Création, gestion et entretien d'un réseau de pistes cyclables,
- Contribution aux schémas et programmes développés par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou,
- Etude et élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,
- Etablissement et participation d'infrastructures passives, c'est-à-dire du génie civil destiné à recevoir des réseaux (fourreaux, chambres de tirage, pylônes, etc.) et des câbles (fibres optiques aujourd'hui) au profit du développement en Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire à l'exception du réseau câblé et du parc d'activités de Chalembert à JAUNAY CLAN. »

**Article 3 :** Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Val Vert du Clain tenant compte des modifications des statuts mentionnées ci-dessus sont fixés et annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers - sis 15 rue de Blossac - B.P. 541 - 86020 POITIERS Cedex.

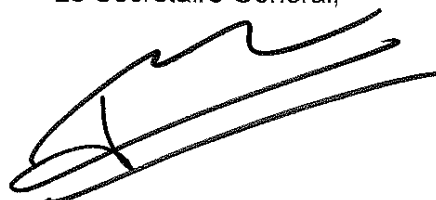
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Châtelleraut, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président de la Communauté de Communes du Val Vert du Clain ainsi que les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU

de la Communauté de communes du Val Vert du Clain

\*\*\*\*

**Art.1 : Dénomination**

En application des articles L167-1 et suivants du Code des communes, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes de BEAUMONT, DISSAY, JAUNAY-CLAN, MARIGNY-BRIZAY, SAINT-CYR ET SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX.

Elle prend le nom de "Communauté de Communes du Val Vert du Clain".

**Art. 2 : Objet et compétences**

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, telles que définies dans les articles suivants selon la nature des compétences, la Communauté de Communes exercera de plein droit, aux lieux et places des Communes membres les compétences suivantes :

**I. Groupes de compétences obligatoires :**

1er Groupe : aménagement de l'espace

- Contribution à l'échelon communautaire aux schémas et programmes développés par la Charte du Pays Haut Poitou et Clain,
- Création, gestion et entretien d'un réseau de pistes cyclables,
- Contribution aux schémas et programmes développés par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou,
- Etude et élaboration de Schémas de Cohérence Territoriale.
- Etablissement et participation d'infrastructures passives, c'est-à-dire du génie civil destiné à recevoir des réseaux (fourreaux, chambres de tirage, pylônes, etc.) et des câbles (fibres optiques aujourd'hui) au profit du développement en Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire à l'exception du réseau câblé et du parc d'activités de Chalembert à JAUNAY CLAN.

2ème Groupe : actions économiques pour les actions intéressant l'ensemble de la Communauté

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques (ex. I Parc, centre de remise en forme) qui sont d'intérêt communautaire ou de toute autre zone qui n'aurait pas été qualifiée d'exclusivement communale,
- Création, gestion et entretien d'équipement visant à favoriser la création d'emplois (ex. : ateliers relais, multiservices, pépinières d'entreprises) qui sont d'intérêt communautaire ou de toute autre équipement qui n'aurait pas été qualifiée d'exclusivement communale,
- Promotion du développement économique local de toutes les zones d'activités situées sur le territoire communautaire.
- Etablissement d'infrastructures passives, c'est-à-dire du génie civil destiné à recevoir des réseaux (fourreaux, chambres de tirage, pylônes, etc.) et des câbles (fibres optiques aujourd'hui) au profit du développement en Très Haut Débit de la zone d'activités communautaire I Parc, infrastructures passives destinées à être mises à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.
- Participation au renforcement d'infrastructures passives, existantes ou futurs, c'est-à-dire du génie civil destiné à recevoir des réseaux (fourreaux, chambres de tirage, pylônes, etc.) et des câbles (fibres optiques aujourd'hui) au profit du développement en Très Haut Débit, pour les communes, présentant un intérêt communautaire.

**II. Groupes de compétences optionnelles**

1er Groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets issus du territoire communautaire et de toutes autres structures publiques ou privées relevant d'autres territoires par voie de convention ou de contrat,

- Toutes actions de sensibilisation du public en matière d'environnement,
- Adhésion possible à toute structure juridique étudiant ou mettant en œuvre des outils de traitement des déchets ou assimilés.

2ème Groupe : Protection du logement et du cadre de vie

- Toutes actions d'accompagnement des communes dans leur politique de développement de la qualité du logement, de la capacité d'accueil sur le territoire communautaire et du logement des personnes défavorisées,
- Mise en œuvre des outils de programmation des logements sociaux, coordination des aides des organismes d'Etat ou privés et contribution par voie de fonds de concours à la mise en œuvre de ces logements,
- Mise en œuvre des dispositions du Schéma Départemental pour l'accueil des gens du voyage.

3ème groupe : création, aménagement et entretien de la voirie :

- Est déclaré voirie d'intérêt communautaire, la création, l'aménagement ou les grosses réparations sur les voies qui desservent au minimum une habitation ou qui relient une voie à une autre ou qui desservent un équipement collectif. Sont exclues les voies desservant uniquement des parcelles non construites,
- Sont également d'intérêt communautaire les travaux de mise en valeur des abords de ces voies et des espaces publics ainsi que les travaux adjacents aux travaux principaux (ex.: enfouissement des réseaux, mise en valeur paysagère).

4ème Groupe : Equipements culturels, sportifs et d'enseignement élémentaire et préélémentaire

- Toutes actions intéressant la création, l'entretien et le fonctionnement des équipements suivants : Centre culturel du Prieuré, Centre International d'Accueil de Saint-Cyr, Centre aquatique, équipements du rugby, Maison de l'artisanat ainsi que toutes actions favorisant le développement des pratiques culturelles, sportives et d'enseignement ayant un rayonnement communautaire.

5ème Groupe : Action sociale

- Sont d'intérêt communautaire, toutes actions relevant de l'aide à la personne en direction de la jeunesse, des personnes âgées, des personnes handicapées et en faveur de l'emploi dès lors qu'elles concernent plusieurs communes du territoire dans les domaines suivants :
  - o La petite enfance :
    - Création et gestion de structures d'accueil ou d'animation de rayonnement communautaire en faveur du jeune enfant de moins de 6 ans,
    - Toutes actions favorisant la recherche de solutions de développement des modes de garde.
  - o Les personnes âgées :
    - Toutes actions de rayonnement communautaire facilitant le maintien à domicile des personnes âgées (ex. : schéma gérontologique) ou leur accueil en établissement.
  - o Les personnes handicapées :
    - Toutes actions tendant à faciliter leur cadre de vie et leur insertion dans le monde du travail.
  - o Les actions en faveur de l'emploi :
    - Toutes actions favorisant la création d'emplois (ex. : soutien aux structures d'accueil, de coordination et de formation à l'emploi).

**III. Toutes actions ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire communautaire :**

- Toutes actions visant à promouvoir l'identification de la Communauté de Communes, à développer les liens entre les communes membres et ses partenaires et à contribuer au rayonnement de la Communauté de Communes à l'extérieur de son périmètre,
- Sont également d'intérêt communautaire, toutes actions visant à développer des technologies de l'information et de la communication,
- Equipements structurants : création, gestion d'équipements structurants d'intérêt communautaire.

- Sont déclaré d'intérêt communautaire, la réalisation et la gestion d'équipements qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipement équivalent sur le territoire, la reconnaissance qualitative de leurs activités justifient d'être pris en charge par la Communauté de Communes (ex. : Maison de Pays).
- Animation dans les domaines sportifs, culturels, touristiques et agricoles :
  - Sont d'intérêt communautaire toutes actions conjuguées, visant à promouvoir les manifestations relevant des domaines sportifs, culturels, touristiques et agricoles ainsi que toutes actions propres au développement de la culture (ex. : lecture, cinéma, musique), du sport, à la sauvegarde du patrimoine, à la promotion du tourisme et des produits du terroir.
- Dispositions générales issues de la Loi du 13/08/2004 :
  - Les fonds de concours peuvent être versés par la Communauté de Communes à ses communes membres ou par une commune à la Communauté. Ils peuvent être utilisés tant pour les équipements que pour le fonctionnement.
  - Toute convention d'étude, de gestion ou d'exploitation pourra être passée pour la mise en œuvre des compétences ainsi définies.

**Art. 3 : Siège de la Communauté**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 74 Grand Rue - 86130 JAUNAY CLAN.  
Le bureau et le Conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

**Art. 4 : Composition du Conseil Communautaire et répartition des sièges**

La Communauté est administrée par un Conseil communautaire composé comme suit :

Nom de la commune	Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Nombre de sièges
BEAUMONT	1846	4
DISSAY	3013	5
JAUNAY CLAN	5811	8
MARIGNY BRIZAY	1173	3
SAINT CYR	1026	3
SAINT GEORGES LES BX	3993	6
<b>TOTAL</b>	<b>16862</b>	<b>29</b>

Les critères de répartition sont les suivants :

- De 0 à 1500 habitants : 3 sièges
- De 1501 à 2 500 habitants : 4 sièges
- De 2501 à 3500 habitants : 5 sièges
- De 3501 à 5000 habitants : 6 sièges
- Au-delà de 5000 habitants : 8 sièges

**Art. 5 : Le bureau**

Le bureau est composé d'un Président et de six membres élus par le Conseil communautaire.

**Art. 6 : Le receveur de la Communauté :**

Le chef de poste de la Trésorerie de Saint Georges les Baillargeaux assurera les fonctions de receveur de la Communauté.

**Art. 7 : Conditions financières, patrimoniales et affectation des personnels**

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences excepté pour la voirie.

**Art. 8 : Durée de la Communauté**

La Communauté est formée pour une durée illimitée.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-19-001

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée  
"62ème grand prix de Montamisé" et organisée le 22 mai  
2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil  
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 094

en date du **19 MAI 2016**

portant autorisation d'une course cycliste intitulée  
« 62<sup>ème</sup> Grand Prix de Montamisé » et organisée le  
22 mai 2016

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;
- VU** le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;
- VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Marie BOUTIN, président du Cycle Poitevin, en vue d'être autorisé à organiser le 22 mai 2016, une course cycliste intitulée « 62<sup>ème</sup> Grand Prix de Montamisé » ;
- VU** l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 14 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la mairie de Chasseneuil du Poitou du 24 mars 2016 et de l'arrêté n°59/6.1/2016 du 7 avril 2016 réglementant la circulation et le stationnement;
- VU** l'arrêté n° 40/2016 en date du 24 mars 2016 de la mairie de Montamisé portant réglementation de la circulation des véhicules de toute nature à l'occasion de la course cycliste ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 24 mars 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-A-DGAA-DR-SPF-123 du 18 mai 2016 du conseil départemental – direction des routes, portant réglementation de la circulation sur les RD hors agglomérations empruntées par la course;
- VU** l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr



**VU** l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1er**

La course cycliste intitulée « 62<sup>ème</sup> Grand Prix de Montamisé » est autorisée à se dérouler le 22 mai 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée, notamment aux intersections ;

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité ;

Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone portable et de gilet fluorescent et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

Les signaleurs seront présents à chaque carrefour et/ou à chaque fois qu'une route départementale sera traversée, et notamment devront être positionnés en priorité aux carrefours D4/D18 à Fontaine et D4/D87 à Bonnillet.

### **L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.**

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par les courses.

- **Concernant la commune la commune de Montamisé** : Le stationnement des véhicules sera interdit en bordure des voies utilisées par les coureurs, le dimanche 22 mai 2016 de 11h00 à 19h00.
- La circulation à contre sens de la course sera également interdite.

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : [pref-courrier@vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@vienne.gouv.fr)  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

- Les voies concernées sont : Rue de l'Eglise, route d'Ensoulesse, route de Fontaine, route de Montamisé, rue du Prunier, rue de la Vallée, rue du Puits de la Vallée.

Concernant la commune de Chasseneuil du Poitou : Pendant le déroulement de l'épreuve le dimanche 22 mai 2016, le stationnement des véhicules sera interdit de 13h00 à 18h00 sur l'itinéraire emprunté par les coureurs à savoir :

- Route de Saint-Georges (RD 4), partie sise entre la route de Montamisé (RD 18) et rue des Fourmigères (RD 87).

Pendant toute la durée de l'épreuve de 13h00 à 18h00, la circulation des véhicules à contre-sens de l'épreuve sera interdite. Elle ne sera autorisée que dans le sens de la course et dans la mesure où elle se fera sous contrôle des commissaires de course.

Une déviation sera mise en place comme suit :

- l'accès à Montamisé par la RD 18 se fera : via RD 4 et RD 87 ;
- l'accès à Saint-Georges par la RD 4 se fera : via RD 87 et Montamisé.

Concernant les routes hors agglomérations : Le 22 mai 2016, le stationnement de tout véhicule et la circulation à contre-sens seront interdits sur les RD 18, 4 et 87.

**La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.**

#### **ARTICLE 2** :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

#### **ARTICLE 3** :

L'encadrement médical sera assuré par la présence du docteur Vincent LOUETTE ;

#### **ARTICLE 4** :

Au lieu d'arrivée des courses, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

#### **ARTICLE 5** :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases des courses. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

#### **ARTICLE 6** :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : <http://France.meteofrance.com>.

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : [pref-courrier@vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@vienne.gouv.fr)  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

**ARTICLE 7 :**

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (soit 1500 euros maximum).

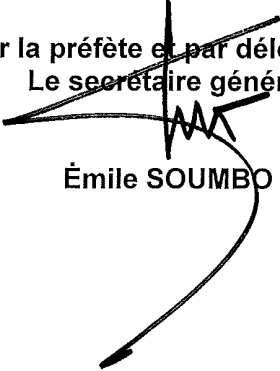
**ARTICLE 9 :**

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne, le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Émile SOUMBO

Liste des signaleurs du Grand Prix de Montamisé 2016

*Annexe A -*

civilité	nom	adresse	code	ville	numéro	date del
Monsieur	ARNAULT Hubert	25 rue des Trois Barreaux	86360	Montamisé	166803	04/12/2009
Madame	BIMBAUD Maryline	12 rue du Prunier	86360	Montamisé	760586300509	20/04/1977
Madame	BLANCHARD Marylène	40 rue de Châtelerault	86540	Thuré	206296	06/02/1971
Monsieur	BOISGROLLIER Jacky	12 rue du Château	86190	Villiers	160139	02/02/1966
Monsieur	BOMPAS Pierre	3 impasse du Tourniquet	86190	Villiers	144414	11/04/1964
Monsieur	BOMPAS Robert	1 Petit Couture	86380	Vendeuvre du Poitou	196334	
Monsieur	BOURON Jean-Paul	7 rue Massonne	86240	Iteuil	186537	
Monsieur	CHARREL Fabien	234 route de Parigny	86130	Dissay	910386300530	07/07/1992
Monsieur	DEBIAIS Jean-Louis	86 rue de la Coutellière	86360	Montamisé	207813	11/02/1971
Monsieur	DEBIAIS Michel	16 route de Loing	86400	Savigné	791047101276	27/02/1962
Monsieur	DELAROCHE Daniel	9 rue Château Gaillard	86440	Migné-Auxances	761172301455	28/03/2012
Mademoiselle	DUPUIS Brigitte	3/1338 rue du Fief des Hausses	86000	Poitiers	820286300054	16/08/1982
Monsieur	GARREAU Dominique	40 rue des Lilas - Surigny	86170	Neuville de Poitou	811286300825	29/04/1982
Monsieur	GUILLO Michel	10 rue des Grands Prés	86170	Neuville de Poitou	76058630040	12/05/1966
Monsieur	GUILLOT Paul	8 rue du 8 mai 1945	86130	Jaunay-Clan	144006	23/03/1964
Monsieur	HALLEUX Pierre	1 rue de la Croix Blanche	86360	Montamisé	178389	21/12/1967
Monsieur	LAVAUD Alain	12 rue du Prunier	86360	Montamisé	19064	12/03/1969
Monsieur	LE CARER Robert	7 rue de la Caillelle	86190	Villiers	107244	24/05/1958
Monsieur	MARCIREAU Jacky	26 rue des Groseillers	86360	Chasseneuil du Poitou	221916	23/04/1974
Monsieur	PASQUIER Guy	218 avenue de Nantes	86000	Poitiers	136709	24/07/1963
Monsieur	POIRAUD Roger	8 impasse du Poitou	86170	Avanton	831068220088	05/06/1985
Monsieur	PORTERE Michel	15 rue Hippolyte Véron	86180	Buxerolles	10506986	16/01/1958
Monsieur	PUISAIS Jean-Michel	10 rue de la Vallée	86360	Montamisé	7805886300768	09/01/1979
Monsieur	REMBLIER Jacky	4 bis route de Poitiers	86170	Avanton	1863030	11/05/1968
Monsieur	REMBLIER Patrice	23 rue de la Vallée	86360	Montamisé	200566	14/05/1970
Monsieur	ROBIN Bernard	5 rue Henri Farman	86000	Poitiers	214131	15/02/1972
Monsieur	ROLAND Rémy	111 avenue de Nantes	86000	Poitiers	123274	08/11/1960
Monsieur	ROUGEON Guy	16 rue de la Gravière	86360	Montamisé	771086300020	
Monsieur	TROMAS Xavier	1 rue Maryse Hilsz	86000	POITIERS	900686300640	28/06/1994
Monsieur	HOUMEAU André	36 rue des Trois Barreaux	86360	Montamisé	123326	07/12/1960
Monsieur	DENIS Pierre				800386200619	29/10/1980
Madame	GARREAU Danièle				850486300215	25/11/1985
Monsieur	DUMAS Daniel					

### Dimanche 22 mai 2016

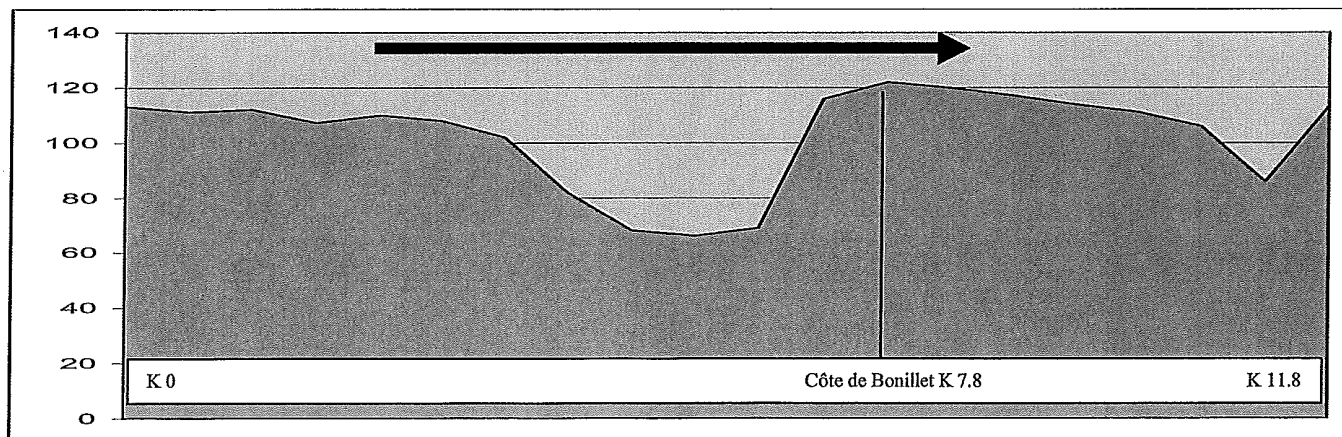
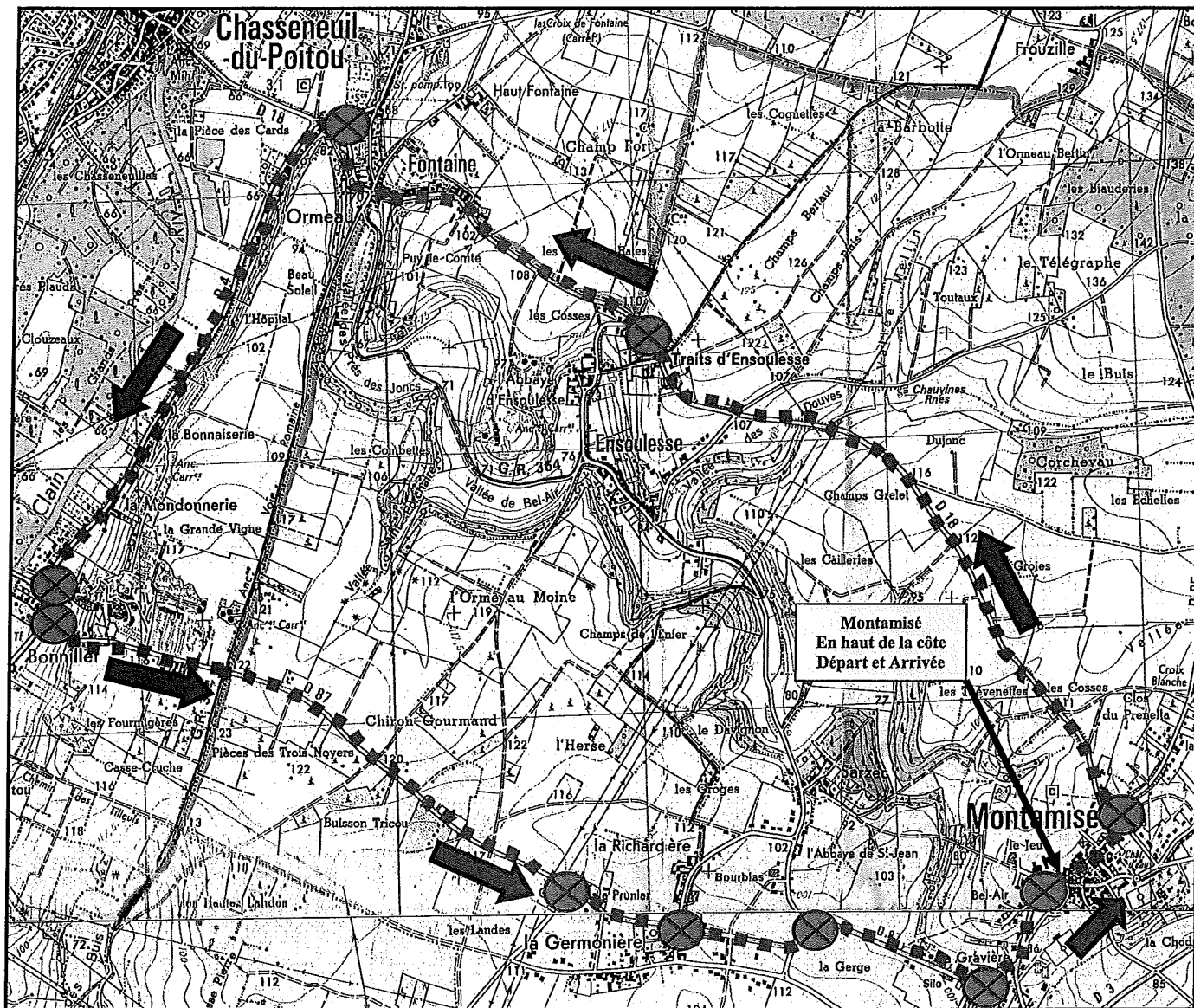
62<sup>ème</sup> grand prix cycliste de Montamisé (86) - « Elite Nationale »

14 tours de 11.700 km, soit 163 km

Départ 13h00 - Arrivée : 17h30/18h00



Points principaux tenus par des signaleurs



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-18-001

Arrêté portant autorisation d'une course pédestre  
"championnat de France Universitaire de course  
d'orientation" et organisée les 21 et 22 mai 2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Direction de la réglementation  
et des libertés Publiques  
Bureau de la réglementation, des élections  
et de l'état civil  
Affaire suivie par : Monique BERNARD  
Tél : 05.49.55.71.88  
monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté n° 2016-DRLP-BREEC- 092

en date du **18 MAI 2016**

portant autorisation d'une course pédestre  
« Championnat de France Universitaire de  
Course d'Orientation » et organisée les 21 et  
22 mai 2016

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles, R.411-29 à R.411-32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

**VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Ludovic PIGEOT directeur du Comité Régional du Sport Universitaire, d'organiser une course pédestre intitulée "Championnat de France Universitaire de Course d'Orientation" et organisée les 21 et 22 mai 2016;

**VU** l'avis de la direction des routes du conseil départemental de la Vienne, du 10 mars 2016 ;

**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 17 mars 2016 ;

**VU** l'avis favorable de l'Office National des Forêts du 18 mars 2016 ;

**VU** l'avis favorable de la sous-préfecture de Châtellerauld du 13 avril 2016 ;

**VU** l'avis favorable de la mairie de Poitiers du 21 avril 2016 ;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne du 13 mai 2016 ;

**VU** l'annexe 1 (jointe au présente arrêté) relative à la liste des signaleurs agréés fournis par l'organisateur ;

**VU** l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

2016-05-18 10:00

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

La manifestation sportive dénommée «Championnat de France Universitaire de Course d'Orientation» est autorisée à se dérouler les 21 et 22 mai 2016 aux conditions déterminées ci-après :

a) Les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et le code de la route. Une mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux.

b) Le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) La pose de flèches de direction, papillons, etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage du parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) Le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.

f) Chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive.

### **ARTICLE 2:**

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections. Les participants devront respecter scrupuleusement le code de la route.

### **ARTICLE 3 :**

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.



#### **ARTICLE 4 :**

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 m avant le point d'arrivée et 100 m après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

#### **ARTICLE 5 :**

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les organisateurs devront mettre en place des barrières aux points sensibles du circuit.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

#### **ARTICLE 6 :**

L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes.

#### **ARTICLE 7 :**

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 :**

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

#### **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Émile SOUMBO**

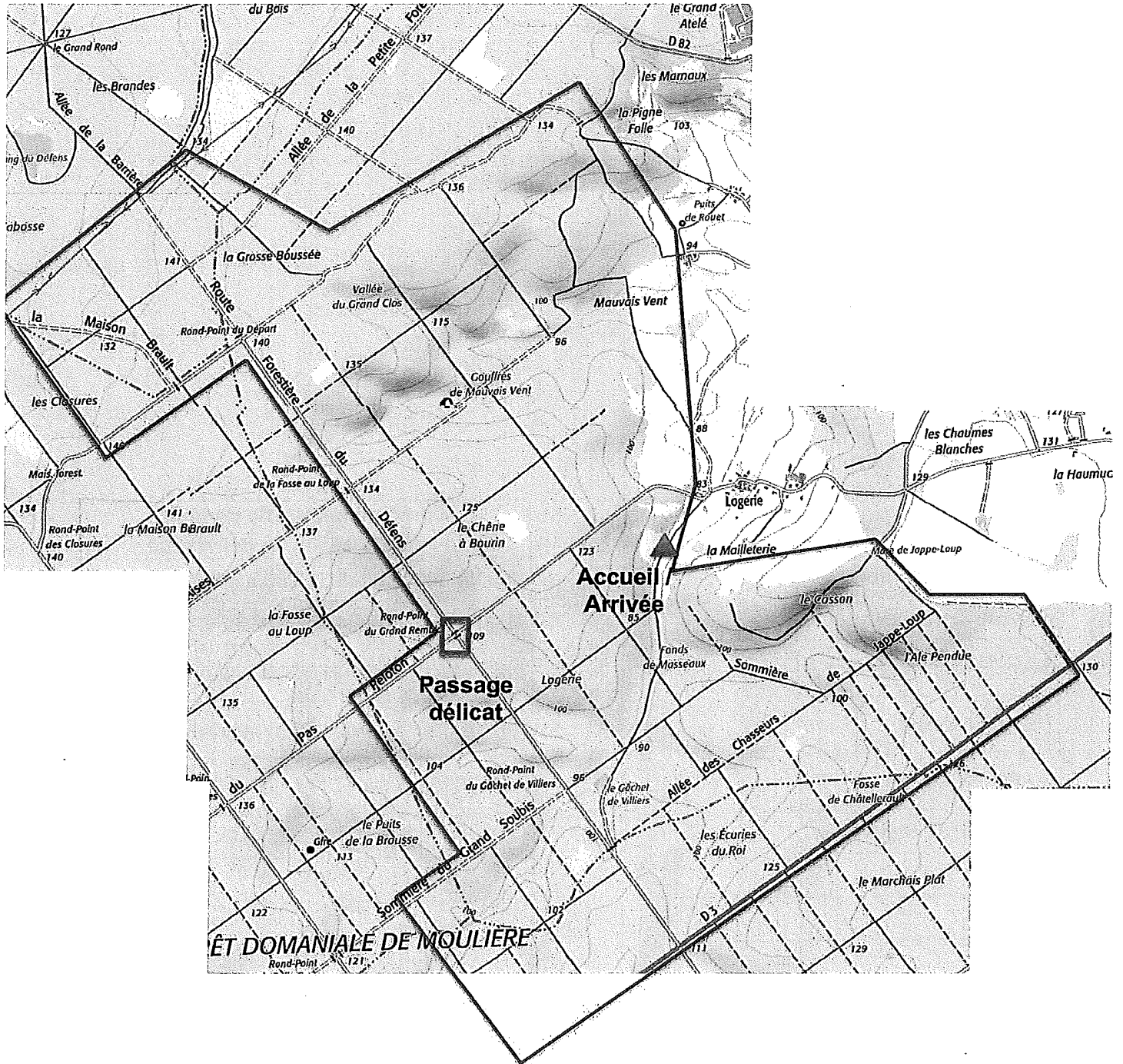


Annexe n° 1 : Signaleurs

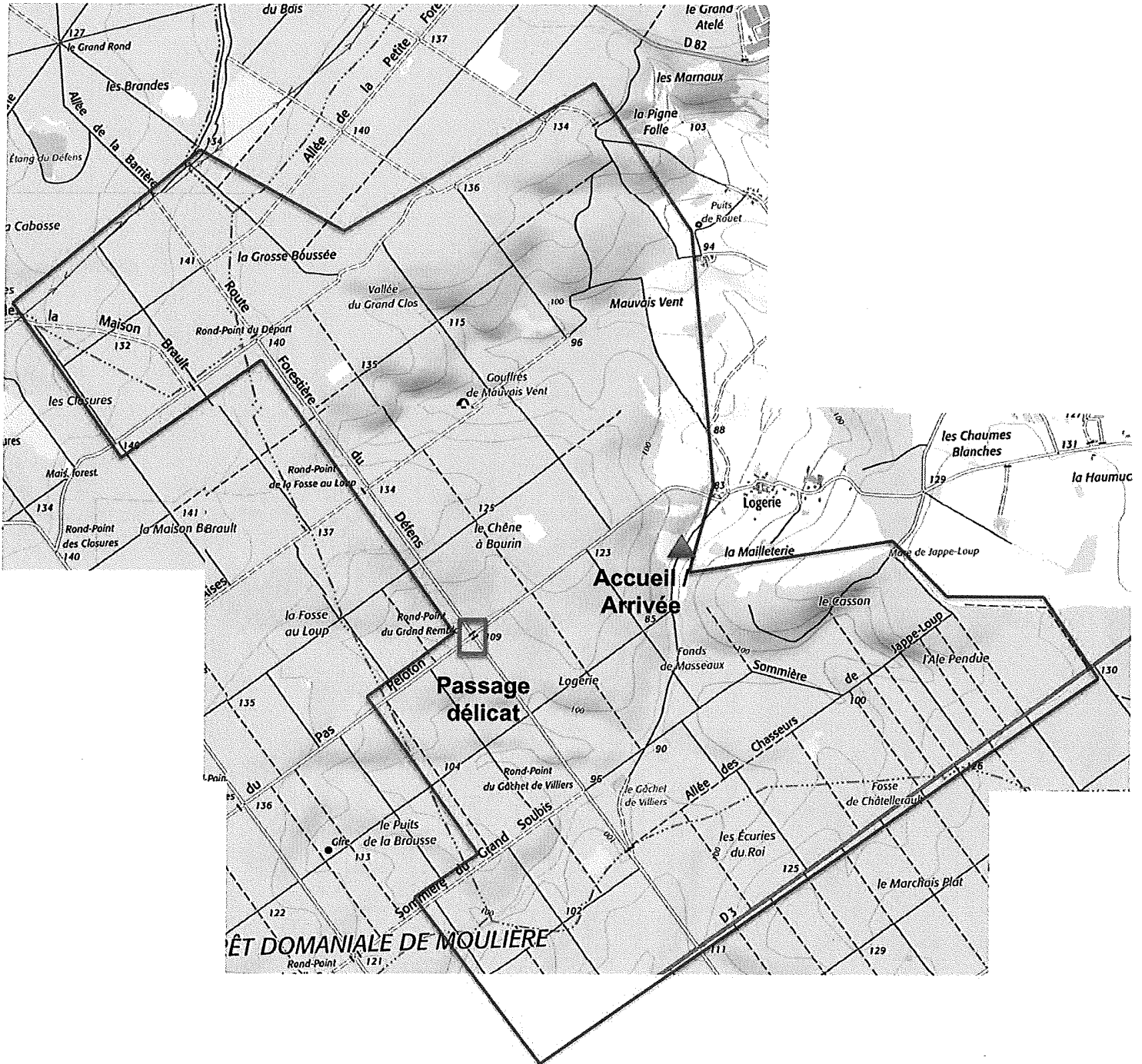
① Liste des signaleurs :

Nom et prénom	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
ARCHAMBEAU Ludovic	990186300231 13/01/2000 à POITIERS
BROUSSE Isabelle	9208866300469 04/12/1992 à POITIERS
HAYER Stéphanie	950744201040 24/07/1996 à NANTES
HAYER Nicolas	931172300774 16/01/1996 au MANS
MARCON Oriane	061086300474 à 17/08/2007 à POITIERS
BERTHELOT Stéphane	900218100566 01/09/2009 à POITIERS

- Annexe 2 -



- Annexe 2 -





PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-18-002

Arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée  
"marathon des collégiens" et organisée le 25 mai 2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections  
et de l'état civil  
Affaire suivie par Monique BERNARD  
Tél : 05.49.55.71.88

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 093  
en date du **18 MAI 2016**  
portant autorisation d'une course pédestre  
intitulée « Marathon des Collégiens » et  
organisée le 25 mai 2016

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles, R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Paul BRANDET président de l'association du Marathon en vue d'être autorisé d'organiser une course pédestre intitulée " Marathon des Collégiens ", le 25 mai 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 30 mars 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 60/6.1/2016 du 7 avril 2016 de la mairie de Chasseneuil du Poitou réglementant la circulation et le stationnement ;
- VU** l'avis du conseil départemental –direction des routes du 13 avril 2016 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 9 mai 2016
- VU** l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;
- VU** l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;



## A R R E T E

### **ARTICLE 1er :**

La manifestation sportive dénommée « Marathon des Collégiens » est autorisée à se dérouler le 25 mai 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et le code de la route, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué.
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux.

Concernant la commune de Chasseneuil du Poitou : Pendant la durée de la manifestation, le mercredi 25 mai 2016 de 14h00 à 17h00, la circulation des véhicules boulevard Nicéphore Niepce sur la bretelle d'accès au giratoire du Téléport 2, sis Technopole du Futuroscope sera régulée par des signaleurs.

### **ARTICLE 2:**

Les participants veilleront à respecter les règles du code de la route sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué.

### **ARTICLE 3 :**

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

### **ARTICLE 4 :**

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

**ARTICLE 5 :**

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

**ARTICLE 6 :**

L'encadrement médical sera assuré par la présence du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme et du docteur Jean-Pierre CHANSIGAUD.

**ARTICLE 7 :**

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

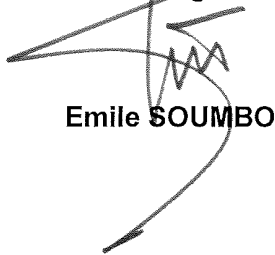
**ARTICLE 8 :**

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général,**



**Emile SOUMBO**



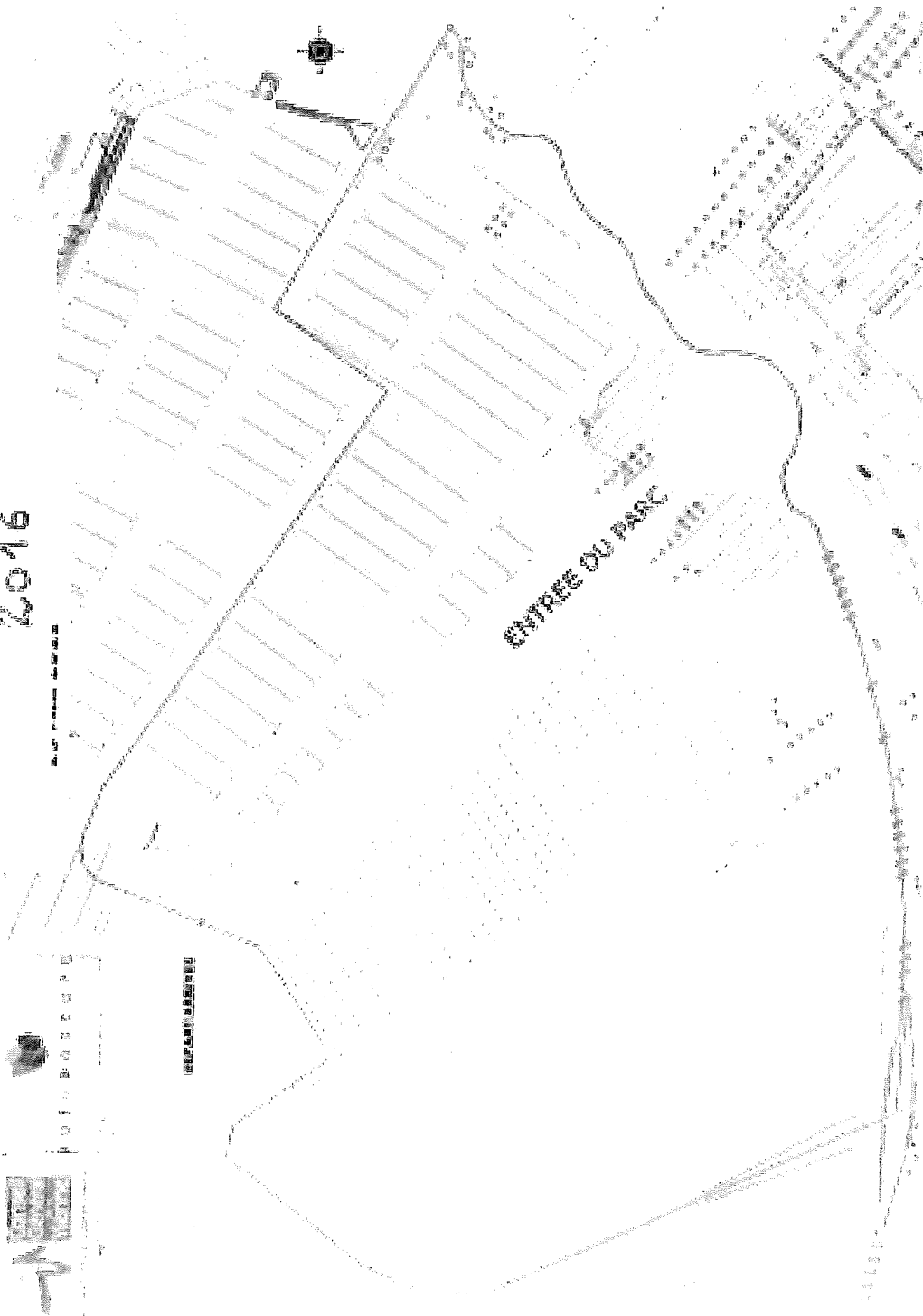
## ANNEXE n° 5 : Liste des signaleurs

Nom	Prénom	N° de permis de conduire	Positionnement sur la course
MOREAU	André	171087	Giratoire CD 20/ sortie parking n°2 du Futuroscope
BERGEON	Rémi	199461	idem
DESPOUY	René	73084	idem

Annexe 2.

MARATHON DES COLLÉGIENS

2016



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-19-002

Arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulée  
"trail des vignes" et organisée le 22 mai 2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections  
et de l'état civil  
Affaire suivie par Monique BERNARD  
Tél : 05.49.55.71.88

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC-096

en date du **19 MAI 2016**

portant autorisation d'une course pédestre  
intitulée « Trail des Vignes » organisée le 22  
mai 2016

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles, R.411-29 à R.411-32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

**VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Mickaël PINCHAULT président de l'association "Les Runneurs des Vignes" en vue d'être autorisé d'organiser une course pédestre intitulée "Trail des Vignes", le 22 mai 2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 20 mars 2016 ;

**VU** l'avis du conseil départemental –direction des routes du 29 mars 2016;

**VU** l'avis favorable de la sous-préfecture de Châtellerauld du 7 avril 2016 ;

**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 18 mai 2016;

**VU** l'annexer 1 (jointe au présent arrêté), relative à liste des signaleurs ;

**VU** l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er :**

La manifestation sportive dénommée «Trail des Vignes» est autorisée à se dérouler le 22 mai 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) **les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et le code de la route**, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et devront être porteurs d'un téléphone portable et de chasubles réfléchissantes.
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux.

### **ARTICLE 2:**

Les participants veilleront à respecter les règles du code de la route sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué.

### **ARTICLE 3 :**

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

### **ARTICLE 4 :**

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.



#### **ARTICLE 5 :**

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

#### **ARTICLE 6 :**

L'encadrement médical sera assuré par la présence du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme comprenant 4 intervenants secouristes et du docteur Korenfeld.

#### **ARTICLE 7 :**

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 :**

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

#### **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO



Signaleurs :

► Liste des signaleurs :

Nom et prénom
Aubugnon Philippe
Aubugnon Valerie
Aubugnon Patrice
Aubugnon Eric
Boche Jean Noel
Bossard Ann
Chouvin Olivier
Costant Jean Marie
Gravelon Anthony
Guerin Frederic
Guerin Celine
Heuve Patrick
Pichault Mickael
Seraud Guy-Lud
Sauil Stephane
Theodora French
Tavelant Jacoby

N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
880 686 300 0 515
811 86 300 416
790 886 300 663
780 786 300 416
871 186 300 348
851 0799 200 240
920 986 300 110
790 912 210 515
920 686 300 105
940 586 300 248
940 686 300 129
850 426 300 373
04 12 86 300 488
990 241 1000 44
920 486 300 151
851 249 1016 89
820 186 300 273

ors stade)





© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/information-agales

Tercé partie

Parcours en G-92

15<sup>h</sup> 15<sup>h</sup> de St-Jean-de-Marsac à St-Jean-de-Marsac  
Secteur des vignes de Cognac/Marsac

Longitude :  
Latitude :

07° 23' 15,8" E  
46° 44' 47,7" N



© IGN 2016 - www.geoportail.ign.fr/metadata-vegetes

Longitude : 0° 29' 02,97" E  
Latitude : 46° 45' 15,97" N

Zhde partie



© IGN 2016 - [www.geoportail.gouv.fr/informations-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/informations-legales)  
Localisation : 46° 47' 26,9" E  
Lattitude : 46° 47' 26,7" N

Parcours en boucle  
9 points de signalement  
Succurs sur l'axe de Dognat/Anville



© IGN 2010 - [www.geoportail.gouv.fr/informations-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/informations-legales)  
Longitude : 0° 22' 20,5" E  
Latitude : 46° 49' 38,6" N

Parcours en Bleu  
5 points de signalement dont le 1 et le 5 sont isolés  
des parcours ont au 500m (Lieu d'origine et de départ)



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-12-002

avis cdac 12052016

*avis favorable de la CDAC du 12 MAI 2016 relative à l'extension de l'Intermarché de l'Isle  
Jourdain*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques  
Bureau de l'utilité publique  
et des procédures environnementales

Affaire suivie par Catherine JACQUES  
Téléphone : 05 49 55 71 23  
Télécopie : 05 49 52 22 21  
Mèl : Cdac86@vienne.pref.gouv.fr  
Secrétariat de la CDAC

**Avis n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-160**

En date du 12 mai 2016

La commission départementale  
d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 mai 2016, prises sous la présidence de M. Stanislas ALFONSI, directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne, représentant la préfète de la Vienne empêchée ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DRCLAJ/BUPPE-048 en date du 17 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne n°20 du 20 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ/BUPPE-075 en date du 25 mars 2016 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne pour l'examen de la demande visée ci-après ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de permis de construire n° 086 112 16 S 0001, déposée le 14 mars 2016 par la SAS MAGE, en mairie de l'Isle-Jourdain, comportant un volet « autorisation d'exploitation commerciale » sollicité par la SAS MAGE, reçu en préfecture le 22 mars 2016 et complété le 25 mars 2016, en vue de l'extension d'un commerce à prédominance alimentaire à enseigne « Intermarché » d'une surface de vente de 420 m<sup>2</sup> portant ainsi la surface de vente de 1 572 m<sup>2</sup> à 1 992 m<sup>2</sup> situé avenue Pasteur sur le territoire de la commune de l'Isle-Jourdain ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux :

- M. MELON, maire de l'Isle-Jourdain, commune d'implantation du projet,
- M. BOULOUX, président de la communauté de communes du Montmorillonais,

- Mme LAGRANGE, représentant le président du Syndicat Mixte SCOT Sud vienne,
- M. BOCK, conseiller départemental de la Vienne,
- Mme PELTIER, maire de Ligugé, représentant les maires au niveau départemental,

2 - Représentant des personnes qualifiées :

- M. DUPRAZ, fédération française du bâtiment, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Excusés :

- M. le Président du Conseil Régional Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
- M. MELQUIOND, membre de la communauté d'agglomération du pays Châtelleraudais, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. BARREAU, AFOC, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. LANCEREAU, architecte, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. SIUDA, UFC-Que Choisir, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Après avoir entendu la présentation par le président de séance des principes et critères fixés par les dispositions du code de commerce (articles L. 750-1 et suivants).

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un commerce à prédominance alimentaire à enseigne « Intermarché » d'une surface de vente de 420 m<sup>2</sup> portant ainsi la surface de vente de 1 572 m<sup>2</sup> à 1 992 m<sup>2</sup> situé avenue Pasteur sur le territoire de la commune de l'Isle-Jourdain ;

Considérant que la commune de l'Isle Jourdain s'inscrit dans le périmètre du SCOT Sud Vienne publié par arrêté du 29 octobre 2013 ;

Considérant que le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de l'Isle Jourdain ;

Considérant que le projet permettra de maintenir et conforter l'offre commerciale préexistante ;

Considérant que le projet sera créateur d'emplois ;

Considérant que les conditions d'accès motorisées se feront de manière satisfaisante sans incidence sur les trafics actuels et répondront à la nécessaire prise en compte de la sécurité des déplacements pour les automobilistes.

Considérant que l'accès piétons et des cyclistes au site est rendu aisé par la présence de dessertes aménagées au cœur du centre-bourg ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement au titre des nuisances sonores, en particulier lors des livraisons, bien que le projet soit situé à proximité d'une zone d'habitat.

Considérant les termes de l'article R. 752-16 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité des membres présents ;

Considérant les votes émis par les membres de la CDAC sur cette demande :

Ont voté favorablement :

- M. MELON, maire de L'Isle-Jourdain, commune d'implantation du projet,
- M. BOULOUX, président de la communauté de communes du Montmorillonnais,
- Mme LAGRANGE, représentant le président du Syndicat Mixte SCOT Sud vienne,
- M. BOCK, conseiller départemental de la Vienne,
- Mme PELTIER, maire de Ligugé, représentant les maires au niveau départemental,
- M. DUPRAZ, fédération française du bâtiment, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS MAGE, en vue de l'extension d'un commerce à prédominance alimentaire à enseigne « Intermarché » d'une surface de vente de 420 m<sup>2</sup> portant ainsi la surface de vente de 1 572 m<sup>2</sup> à 1 992 m<sup>2</sup> situé avenue Pasteur sur le territoire de la commune de L'Isle-Jourdain

Cet avis est :

- notifié au bénéficiaire dans le délai de 10 jours à compter de la réunion de la CDAC.
- insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,

Un extrait de cet avis sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative de Mme la préfète de la Vienne aux frais du demandeur.

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédoc 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13. Conformément à l'article R 752-32 du code précité, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les 5 jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Poitiers, le 12 mai 2016

Le Président de séance,  
Le directeur de cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-05-13-002

Décision subdélégation ordonnancement secondaire DDSP

86



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA VIENNE  
Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Vienne  
**Décision du 13 mai 2016 portant subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne,**

**VU** la circulaire ministérielle du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services de police ;

**VU** la circulaire ministérielle du 12 décembre 1996 relative à l'organisation de la gestion déconcentrée du budget global au sein des directions départementales de la sécurité publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et publique ;

**VU** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHELAR, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean PROST, commissaire divisionnaire de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne à compter du 9 mars 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 2016/CAB/001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean PROST, directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-019 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean PROST, directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La décision du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de M. PROST, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogée et remplacée par la présente décision.

**Article 2 :**

Une délégation de signature est consentie aux fonctionnaires suivants placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne pour signer, en son nom, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du service :

- M. Bernard LE HIR, commissaire divisionnaire de police, Adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne, chef du service de sécurité de proximité,
- M. Francis OLLIVIER, commandant à l'emploi fonctionnel, Chef de la circonscription de sécurité publique de Châtelleraut,

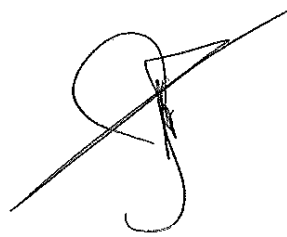
- M. Nicolas SEBILEAU, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne,
- Mme Lydie ROBIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne,

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 13 mai 2016

Le Directeur Départemental  
de la sécurité publique de la Vienne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a diagonal line crossing through it from the top left to the bottom right.

Jean PROST